30 décembre 2011

Arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif

Etat au 14 janvier 2015

Le procureur général de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 6, alinéa 2, de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010¹⁾;

arrête:

Liste des infractions et tarif

Article premier ¹Les infractions susceptibles d'être sanctionnées selon un tarif, ainsi que le tarif des amendes figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

²Lorsque le tarif prévoit une sanction différente en cas de récidive, cette dernière s'entend dans les trois ans qui suivent la première dénonciation.

Liste des services de l'administration

Art. 2 ¹Les services de l'administration chargés de la poursuite des contraventions mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté sont désignés dans son annexe 2.

²Ces services peuvent déléguer leurs compétences à entités des administratives qui leur sont subordonnées.

en vigueur

Abrogation du droit Art. 3 L'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif, du 2 décembre 2010³⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2012.

²II sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2012 N° 4

RSN 322.0

Considérant supprimé selon A du 23 décembre 2013 (FO 2014 N° 3) avec effet au 1 er janvier 2014

FO 2011 N°2

Annexe 1

1. Vol et recel d'importance mineure (si valeur inférieure à CHF 300.00) ⁴⁾	Bases légales	Tarif
Pénalité art. 139/172 ^{ter} CPS ou 160/172 ^{ter} CP		
1.1 1 ^{ére} infraction		150.00
1.2 récidive		300.00
1.3 récidive ultérieure		500.00

2. Exe	rcice illicite de la prostitution	Bases légales	Tarif
Pénali	Pénalité art. 199 CPS		
2.1	Violation de l'obligation d'annonce à l'autorité	4, 23 Lprost	300.00
2.2	Violation des obligations du responsable	8, 10, 11 et 23 Lprost	500.00

	i fédérale sur la protection de la population et la otection civile (LPPCi)	Bases légales	Tarif
	Seulement si infractions commises par négligence à savoir :	68 al. 2 LPPCi	
	- ne pas donner suite à une convocation		
	- ne pas rejoindre son lieu de service au terme d'une absence autorisée		
	- ne pas respecter les conditions liées à l'octroi d'un congé		
3.1	1 ^{ère} dénonciation		300.00
3.2	récidive		500.00
3.3	récidive ultérieure		700.00

4. Loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) ⁵⁾	Bases légales	Tarif
Pénalité art. 57 LTV		
4.1 Faire usage d'un moyen de transport sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé – par trajet (se plainte déposée en temps utile)		80.00

Teneur selon A du 14 novembre 2012 (FO 2012 N° 47) avec effet au 1^{er} décembre 2012
Teneur selon A du 14 novembre 2012 (FO 2012 N° 47) avec effet au 1^{er} décembre 2012 et A du 23 décembre 2013 (FO 2014 N° 3) avec effet au 1^{er} janvier 2014

4.2	Comportements abusifs ou dangereux (si plainte déposée en temps utile):	57 al. 2 LTV	
	- monter, descendre, ouvrir la porte ou jeter un objet au dehors alors que le véhicule est en marche		150.00
	- utiliser abusivement les installations de sécurité du véhicule, notamment le signal d'arrêt d'urgence		300.00
	- fait un usage non autorisé d'une salle d'attente		80.00
	- souille les installations ou les véhicules		150.00
4.3	Traverser les voies de chemin de fer, à un endroit non autorisé	86 LCdF	100.00

	fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes Stup) ⁶⁾	Bases légales	Tarif
5.1	Consommation, culture ou détention pour sa propre consommation de produits cannabiques (si accord donné à la destruction de la drogue saisie) – cas bénin	19a LStup	100.00
5.2	Consommation, culture ou détention pour sa propre consommation d'autres drogues dite "douce" (si accord donné à la destruction de la drogue saisie) – cas bénin	19a LStup	150.00
5.3	Consommation ou détention pour sa propre consommation de drogue dite "dure" (si accord donné à la destruction de la drogue saisie) – cas bénin	19a LStup	300.00

	onnance sur la protection contre les nuisances sonores et les yons laser lors de manifestations (OSLA) ⁷⁾	Bases légales	Tarif
	Ne pas respecter les prescriptions légales en matière de nuisances sonores et/ou de rayon laser	61 al. 1 let. a/c LPE, 4 à 11 OSLA	
6.1	1 ^{ère} dénonciation		200.00
6.2	récidive		300.00
6.3	récidive ultérieure		500.00

7. Cod	le pénal neuchâtelois ⁸⁾	Bases légales	Tarif
7.1	Maraude	13 CPN	100.00
7.2	Dommages aux récoltes	16 CPN	100.00
7.3	Abrogé par arrêté du 30 décembre 2011 entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2012 et remplacé par le chapitre 19		
7.4	Exploitation de la crédulité (cas bénin)	18 CPN	200.00
7.5	Lacération d'affiches privées	19 CPN	100.00

Teneur selon A du 14 novembre 2012 (FO 2012 N° 47) avec effet au 1^{er} décembre 2012 et A du 23 décembre 2013 (FO 2014 N° 3) avec effet au 1^{er} janvier 2014

Teneur selon A du 14 janvier 2015 (FO 2015 N° 3) avec effet immédiat

Teneur selon A du 14 janvier 2015 (FO 2015 N° 3) avec effet immédiat

7.6	Interdiction de salir des murs (si pris en flagrant délit de tags et que le lésé renonce formellement à déposer plainte après avoir été contacté)	20 CPN	300.00
	Violation d'une mise à ban a) voitures automobiles, motocycles et motocycles légers b) cyclomoteurs, cycles, piétons et cavaliers	22 CPN	100.00 50.00
7.8	Fausse clé et passe-partout	30 CPN	200.00
7.9	Scandale	35 CPN	150.00
7.10	Entrave à la liberté des enchères	36 CPN	200.00
7.11	Infractions en matière d'enchères	36a CPN	200.00
7.12	Scandale en état d'ivresse	37 CPN	150.00
7.13	Vagabondage	38 CPN	100.00
7.14	Mendicité	39 CPN	100.00
7.15	Jet dangereux de matières (sans mise en danger concrète)	40 CPN	100.00
7.16	Tir à proximité des habitations	41 CPN	300.00
7.17	Désobéissance à la police	45 CPN	250.00
7.18	Refus de révéler son identité	46 CPN	100.00
7.19	Lacération d'affiches officielles	49 CPN	150.00
7.20	Ne pas se présenter au bureau électoral / de dépouillement - 1 ^{ère} dénonciation - récidive - récidive ultérieure	53 CPN, 12/2 et 138 LDP	150.00 200.00 300.00
7.21	Scandale dans un lieu de vote	54 CPN	150.00
7.22	Grappiller dans une vigne	64 CPN	50.00
7.23	Vendanges illicites	64 CPN	100.00
7.24	Divagation d'animaux	65 CPN	150.00

	i concernant l'harmonisation des registres officiels de rsonnes et le contrôle des habitants (LHRCH)	Bases légales	Tarif
Pénali	té art. 56 LHRCH		
8.1	Ne pas déclarer son arrivée dans la commune ou séjourner plus de 3 mois dans une commune sans s'annoncer	39 LHRCH	150.00
8.2	Ne pas déclarer son arrivée dans la commune ou séjourner plus de 3 mois dans une commune sans s'annoncer, après sommation	23 LHRCH	200.00
8.3	Non renouvellement de l'attestation de séjour	46/2 LHRCH	50.00
8.4	Obligation de renseigner incombant à un tiers (employeur, bailleur, gérant, fournisseur d'énergie et d'eau, Poste, etc)	48/1 LHRCH	100.00
8.5	Obligation de renseigner incombant à un tiers (employeur, bailleur, gérant, fournisseur d'énergie et d'eau, Poste, etc), après demande du service communal	17/2 LHRCH	150.00

8.6	Omission de communiquer un changement de données (identité, état civil, adresse, logement dans le même immeuble, etc)	49/1 LHRCH	150.00
8.7	Non dépôt d'un acte d'origine en cas de changement d'identité ou d'état civil	49/2 LHRCH	150.00
8.8	Omission de déclarer le départ de la commune	50/1 LHRCH	150.00

	cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et es règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien)	Bases légales	Tarif
9.1	Non paiement de la taxe	1, 13 LTPC	80.00
9.2	Chien errant ou chien non maîtrisé par son détenteur (par la voix ou le geste, en cas d'absence de laisse)	7, 13 LTPC	150.00
9.3	Chien hargneux non tenu en laisse ou non muselé	8, 13 LTPC	500.00
9.4	Aboiements incommodant les voisins	10, 13 LTPC	100.00
9.5	Défaut de tatouage	5, 13 LTPC	100.00
9.6	Chien faisant ses besoins sur les cheminements piétonniers et les parcs publics	R police (préciser les articles visés)	100.00
9.7	Non-respect des zones interdites d'accès aux chiens	R police (préciser les articles visés)	150.00

10. Loi cantonale sur la police du commerce (LPCom) 9)	Bases	Tarif
	légales	

Abrogé.

	Bases légales	Tarif
11.1 Violation des règles de commerce et de publicité d'objets pornographiques	15, 16 et 23 LProst	300.00

12. Loi cantonale sur les établissements publics (LEP) 10)	Bases	Tarif
	légales	

Abrogé.

13. Loi cantonale sur la faune sauvage; loi fédérale sur la pêche (LFSP) et concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel

Chasse		Lfaune sauvage	Tarif
13.1	Chasser sans autorisation	72	2'000.00
13.2	Chasser en dehors des heures fixées	72	200.00

 $^{^{9)}}$ Abrogé par A du 14 janvier 2015 (FO 2015 N° 3) avec effet immédiat $^{10)}$ Abrogé par A du 14 janvier 2015 (FO 2015 N° 3) avec effet immédiat

13.3	Permis de chasse et/ou carnet de vaccination oublié	72	50.00
13.4	Chasser dans une réserve	72	1'000.00
13.5	Chasser un animal protégé	72	1'000.00
13.6	Chasser hors période (jours de fermeture)	72	600.00
13.7	Espèce chassable non inscrite dans le carnet de contrôle	72	500.00
13.8	Inscription incomplète, inexacte ou au crayon dans le carnet	72	50.00
13.9	Chien errant dans la nature et dérangeant la faune	72	200.00
13.10	Arme non recouverte d'une housse fermée dans un véhicule	72	100.00
13.11	Parcage à plus de 200 m d'une maison d'habitation	72	100.00
13.12	Poursuite de gibier avec un véhicule	72	500.00
13.13	Refus d'obtempérer aux ordres des agents de la police de la faune (ne pas présenter le carnet de contrôle ou autre refus d'obtempérer)	72	500.00
13.14	Tirer un animal non identifié	72	500.00
13.15	Tirer un gibier interdit à une distance supérieure à 40 m (grenaille), respectivement 200 m (tir à balle)	72	200.00
13.16	Tirer à moins de 100 m d'une maison d'habitation	72	200.00

Pêche a	amateur sur le lac	Concordat	Tarif
13.17	Pêcher sans permis	53	100.00
13.18	Oublier son permis	53	50.00
13.19	Pêcher avec un engin supplémentaire - par engin supplémentaire	53	100.00 + 40.00
13.20	Pêcher des poissons n'ayant pas la mesure réglementaire - par dizaine de poissons supplémentaires	53	100.00 + 40.00
13.21	Pêcher à la gambe depuis une embarcation ancrée	53	50.00
13.22	Ne pas inscrire les poissons dans le carnet de contrôle - par dizaine de poissons supplémentaires	53	100.00 + 40.00
13.23	Pêcher en dehors des heures ou pendant les périodes de protection	53	100.00
13.24	Pêcher avec des modes ou engins interdits	53	200.00
	- En cas d'engins non dangereux		100.00

Pêche p	professionnelle sur le lac	Concordat	Tarif
13.25	Pêcher avec un engin supplémentaire - par engin supplémentaire	53	100.00 + 500.00
13.26	Pêcher avec des filets à mailles supérieures ou inférieures - en plus par filet	53	200.00 + 300.00
13.27	Pêcher en profondeur - en plus par 10 m et par filet	53	400.00 + 200.00
13.28	Pêcher en dehors des heures ou pendant les périodes de protection	53	200.00

13.29	Pêcher avec des engins illégaux	53	800.00
13.30	Pêcher avec des filets trop longs - par filet supplémentaire	53	400.00 + 200.00
13.31	Pêcher dans une réserve	53	1'000.00
13.32	Pêcher avec des filets de fond non ancrés	53	200.00
13.33	Pêcher avec des filets sur lesquels le nom n'est pas indiqué	53	50.00
13.34	Pêcher sans relever l'ancrage	53	100.00

Pêche e	en rivière	Bases légales	Tarif
13.35	Pêcher sans permis	17 LFSP	250.00
	+ par poisson		+ 20.00
13.36	Oublier son permis	17 LFSP	30.00
13.37	Pêcher dans une réserve	17 LFSP	100.00
	+ par poisson		+ 20.00
13.38	Pêcher des poissons n'ayant pas la mesure	17 LFSP	100.00
	+ par poisson		+ 20.00
13.39	Pêcher pendant la période de protection	17 LFSP	100.00
	+ par poisson		+ 20.00
13.40	Pêcher plus de 8 poissons	17 LFSP	100.00
-	+ par poisson supplémentaire		+ 20.00
13.41	Ne pas inscrire les poissons dans le carnet de contrôle	17 LFSP	50.00
-	+ par poisson manquant		+ 20.00
13.42	Pêcher avant et après la fermeture de la pêche	17 LFSP	100.00
	+ par poisson		+ 20.00
13.43	Pêcher avec des modes ou engins interdits	17 LFSP	100.00
	+ par poisson		+ 20.00
13.44	Pêcher en dehors des heures	17 LFSP	30.00
13.45	Pêcher les pieds dans l'eau	17 LFSP	30.00
13.46	Ramasser des amorces dans une réserve	17 LFSP	30.00
13.47	Laisser divaguer des animaux (par ex. chevaux) dans les rivières	17 LFSP	100.00

14. Loi	de santé (LS) ¹¹⁾	Bases légales	Tarif
Pénalité	e art. 122 LS		
	Violation de l'interdiction de fumer dans les lieux fermés publics ou accessibles au public	50a et b LS	
14.2	- par le responsable de l'institution/établissement public ou son suppléant		80.00
14.3	Défaut d'affichage de l'interdiction de fumer (personne responsable)	50a/1 LS 2 Règl. fumée passive	20.00

Teneur selon A du 14 janvier 2015 (FO 2015 N° 3) avec effet immédiat

15. Assurances sociales et emploi ¹²⁾	Bases	Tarif
	légales	

Abrogé.

16. Loi s	sur l'organisation scolaire (LOS)	Bases légales	Tarif
16.1	Absence injustifiée d'un jour	27 LOS	100.00
16.2	Absences injustifiées répétées ou absences de plusieurs jours	27 LOS	300.00
16.3	Récidive dans l'année scolaire	27 LOS	400.00

17. Rè	glements communaux de police ¹³⁾	Bases légales	Tarif
17.1	Bruit excessif: a) entre 0600 et 2200 b) entre 2200 et 0600	R. pol (préciser les articles visés)	100.00 300.00
17.2	Avoir une activité bruyante qui porte atteinte à la paix publique le dimanche et les jours fériés (*)Loi sur le dimanche et jours fériés	R. pol (préciser les articles visés) ou 4b, 8 de la loi (*)	100.00
17.3	Faire ses besoins sur la voie publique	R. pol (préciser les articles visés)	80.00
17.4	Affichage sauvage	R. pol (préciser les articles visés)	100.00
17.5	Usage de haut-parleurs sans autorisation	R. pol (préciser les articles visés)	100.00
17.6	Spectacle de rue non autorisé	R. pol (préciser les articles visés)	100.00
17.7	Abrogé par arrêté du 30 décembre 2011 entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2012 et remplacé par le chiffre 19.24		

Abrogé par A du 14 janvier 2015 (FO 2015 N° 3) avec effet immédiat

Teneur selon A du 14 novembre 2012 (FO 2012 N° 47) avec effet au 1^{er} décembre 2012

17.8	Faire des feux découverts sur les places publiques, rues, cours, allées ou jardins à moins de 10 m d'un bâtiment en pierre, à moins de 30 m d'un bâtiment en bois	R. pol (préciser les articles visés) ou art. 48 LPF et 9 RALPF	100.00
17.9	Non respect de l'obligation de taille des plantations et arbres en bordure de la voie publique	R. pol (préciser les articles visés)	100.00
17.10	Camping effectué en un endroit non autorisé	R. pol (préciser les articles visés)	100.00
17.11	Violation d'une interdiction locale de faire des grillades ou des feux en plein air	R. pol (préciser les articles visés)	100.00
17.12	Lavage et entretien des véhicules sur le domaine public en des lieux non-prévus à cet effet	R. pol (préciser les articles visés)	100.00
17.13	Tir sans autorisation de feux d'artifices - lors de spectacles et de manifestations publics - lors de spectacles et de manifestations privés	R. pol (préciser les articles visés)	300.00 100.00
17.14	Organisation sans autorisation de lotos	R. pol (préciser les articles visés)	300.00
17.15	Vente sur rue d'objet ou de journaux sans être au bénéfice d'une autorisation	R. pol (préciser les articles visés)	50.00
17.16	Pratique du nudisme ou naturisme en des lieux interdits	R. pol (préciser les articles visés)	50.00
17.17	Dépôt d'objet à la déchetterie ou éco point en dehors des heures autorisées	R. pol (préciser les articles visés)	50.00

18. Règlement communal concernant le service des taxis		Bases légales	Tarifs
18.1	Ne pas être porteur de la carte de taxi	R comm (préciser les articles visés)	80.00
18.2	Ne pas être porteur de l'autorisation de conduire un taxi	R comm (préciser les articles visés)	80.00

18. Règi	ement communal concernant le service des taxis	Bases légales	Tarifs
18.3	Ne pas être porteur du permis de stationnement	R comm (préciser les articles visés)	80.00
18.4	Plaque portant le numéro d'ordre non-apposée et/ou non-visible à l'arrière du véhicule	R comm (préciser les articles visés)	100.00
18.5	Carte de conducteur non-visible pour le client	R comm (préciser les articles visés)	80.00
18.6	Liste des tarifs non-visible pour le client	R comm (préciser les articles visés)	100.00
18.7	Nombre de places maximum non-visibles pour le client	R comm (préciser les articles visés)	80.00
18.8	Racolage - interpeller le public pour provoquer une prise de commande	R comm (préciser les articles visés)	200.00
18.9	Racolage - stationner avec son véhicule devant les établissements publics à partir de 22 heures	R comm (préciser les articles visés)	200.00
19. Loi o	concernant le traitement des déchets (LTD)	Bases légales	Tarifs

Sacs officiels		Bases légales	Tarifs
19.1	Utilisation d'un sac non officiel	22a/1, 24/1 e 35 LTD; 20/2 24/3 RLTD; 44 CPN	
19.2	récidive		100.00
19.3	récidive ultérieure		200.00

<u>Pesée</u>		Bases légales	Tarifs
19.4	Fraude à la pesée	22a/2, 35 LTD; 24/3-4 RLTD; 44 CPN	50.00
19.5	récidive		100.00
19.6	récidive ultérieure		200.00

Dépôt de déchets urbains	Bases légales	Tarifs
--------------------------	------------------	--------

19.7	Dépôt en dehors des lieux prévus à cet effet	16a CPN; 2,	
		14, 35, 44 LTD	200.00
19.8	récidive		300.00
19.9	récidive ultérieure		500.00 puis dénonciation au MP
19.10	Dépôt sur la voie publique en dehors des jours de ramassage	16a CPN; 2, 14, 35, 44 LTD	100.00
19.11	récidive		200.00
19.12	récidive ultérieure		300.00
19.13	Dépôt de déchets encombrant devant les portes de la déchèterie en dehors des heures d'ouverture	16a CPN; 2, 14, 35, 44 LTD	100.00
19.14	récidive		200.00
19.15	récidive ultérieure		300.00 puis dénonciation au MP

<u>Dépôt d</u>	e déchets	Bases légales	Tarifs
19.16	Dépôt de déchets dans la nature	31b/3, 37 LPE; 16a CPN; 2, 14, 35, 44 LTD	400.00
19.17	récidive		500.00
19.18	récidive ultérieure ou cas graves		dénonciation au MP
19.19	Infraction aux instructions de l'autorité sur le mode ou les installations de traitement ou la valorisation des déchets	30c, 30d, 30h, 61/i LPE; 4ss ADC,	dénonciation au MP
19.20	Déclarations fausses ou incomplètes sur la gestion des déchets	46/1 LPE; 3 ADC	100.00

<u>Incinéra</u>	<u>tion</u>	Bases légales	Tarifs
19.21	Incinération ou décomposition thermique de déchets	26a OPair;	
		61/1 f LPE; 11 OTD	300.00
19.22	récidive	11010	500.00
19.23	récidive ultérieure		700.00

19.24	Incinérer des déchets secs naturels de jardin, de champ ou de forêt, provoquant une fumée dérangeante pour le voisinage / (*)art. 30c/2 et 61/1f LPE et 26a/26b Opair	R. pol (préciser les articles visés)ou (*)	100.00
19.25	récidive		200.00
19.26	récidive ultérieure		300.00

20. Disp	ositions concernant la protection de l'air	Bases légales	Tarifs
20.1	Ne pas faire exécuter le contrôle "anti-pollution" de son chauffage, après 2 rappels (*) Arrêté relatif au contrôle périodique des installations de chauffage à air pulsé et atmosphérique de puissance inférieure à 1MW (RSN 740.103)	12, 13 OPair; 5, 8, 9, 10, 11, 17 Arrêté ^(*)	300.00
20.2	Ne pas faire exécuter le contrôle "anti-pollution" de son chauffage, après avoir reçu une décision administrative à ce sujet		400.00
20.3	Ne pas faire exécuter le contrôle "anti-pollution" de son chauffage, après avoir reçu une mise en demeure à ce sujet		500.00
20.4	Ne pas assainir son chauffage une année après le délai imparti, après premier rappel	12, 16 LPE; 3, 7, 8, 10 OPair	500.00
20.5	Ne pas assainir son chauffage une année après le délai imparti, après mise en demeure		750.00
20.6	Ne pas assainir son installation rejetant des polluants dans l'air (gros chauffages et industries) une année après avoir reçu le premier rappel	12, 16 LPE; 3, 7, 8, 10 OPair	1'000.00
20.7	Ne pas assainir son installation rejetant des polluants dans l'air (gros chauffages, industries et artisanats)		2'000.00
20.8	Ne pas entretenir son installation rejetant des polluants dans l'ai (gros chauffages, industries et artisanats) dans le délai imparti après avoir reçu un premier rappel		150.00
20.9	récidive		300.00
20.10	récidive ultérieure		dénonciation au MP

21. Disp	ositions concernant la protection des eaux	Bases légales	Tarifs
21.1	Défaut d'autorisation pour un rejet d'eau usée industrielle et artisanale aux égouts, sans pollution particulière	3, 6, 7, 12 LEaux; 3, 7/1 OEaux; 32, 36 LCPE; 36	200.00
21.2	Récidive	RLCPE	
21.3	Récidive ultérieure		400.00
21.4	Dépassement des mesures lors d'un prélèvement surprise (cas bénin)	Annexe 3.2 ch. 1 al. 3 et exigences fixées par l'autorisation	200.00
21.5	Dépassement des mesures lors d'un prélèvement surprise (cas grave)		500.00
21.6	Dépassement des mesures lors d'un prélèvement surprise (cas grave et récidive ou cas bénin et récidive ultérieure)		1'000.00
21.7	Non-respect du délai fixé par une décision administrative: durée inférieure à 2 mois	71 LEaux	200.00
21.8	Non-respect du délai fixé par une décision administrative: durée inférieure à 6 mois		400.00
21.9	Non-respect du délai fixé par une décision administrative: durée inférieure à 12 mois		600.00
21.10	Ne pas envoyer le rapport annuel relatif au fonctionnement de l'installation de prétraitement des eaux au 2 ^e rappel		100.00
21.11	Ne pas envoyer le rapport annuel relatif au fonctionnement de l'installation de prétraitement des eaux au 3 ^e rappel		250.00
21.12	Élimination avec les eaux à évacuer de déchets/substances non opportunes pour le fonctionnement de la STEP (cas bénin)	10 OEaux	200.00
21.13	Élimination avec les eaux à évacuer de déchets/substances non opportunes pour le fonctionnement de la STEP (récidive/cas grave)		500.00
21.14	Infraction aux instructions de l'autorité	71 LEaux	300.00
21.15	Ne pas procéder au contrôle des installations d'entreposage soumises à autorisation tous les 10 ans, après avoir reçu un premier avis et un premier rappel avec émolument de CHF 100	22/1, 70/1 b LEaux	300.00
21.16	Ne pas procéder au contrôle des installations d'entreposage soumises à autorisation tous les 10 ans, après avoir reçu un premier avis et un premier rappel et une amende de CHF 300		500.00
21.17	Avoir construit, transformé, contrôlé, rempli, entretenu, vidé et mis hors service des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux sans avoir mandaté des personnes qui garantissent, de par leur formation, leur équipement et leur expérience, le respect de l'état de la technique	22/3, 70/1 b LEaux	200.00

21.18 Avoir construit, transformé, contrôlé, rempli, entretenu, vidé et mis hors service des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux sans être reconnu comme personne garantissant, de par sa formation, son équipement et son expérience, le respect de l'état de la technique 21.19 Ne pas notifier à l'autorité toute construction, transformation ou mise hors service des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux au-delà du 31 décembre 2014 alors que ces demiers auraient dû être assainis ou mis hors service que ces demiers auraient dû être assainis ou mis hors service protection des eaux au-delà du 31 décembre 2014 alors que ces demiers auraient dû être assainis ou mis hors service alors que ces demiers auraient du être assainis ou mis hors service protection des eaux au-delà du 31 décembre 2014 alors que ces demiers auraient du être assainis ou mis hors service alors que ces demiers auraient du être assainis ou mis hors service alors que ces demiers auraient du être assainis ou mis hors service alors que ces demiers auraient du être assainis ou mis hors service alors que ces demiers auraient des eaux au-delà du 31 décembre 2014 Lavage et entretien de seaux et du sol. 21.21 Récidive ultérieure 21.22 Récidive ultérieure 21.23 Récidive ultérieure 21.24 Lavage et entretien de bateaux à un droit non prévu et/ou pas équipé d'ouvrages de protection des eaux et du sol 21.22 Récidive ultérieure 21.23 Récidive ultérieure 21.24 Récidive ultérieure 22.26 RLCPE 22.26 RLCPE 23.30 Récidive ultérieure 24.50 Al Laux, 3 OEaux, 7, 8 LCPE, 32, 36 RLCPE 24.31 Récidive 25.32 Récidive ultérieure 26.42 Laux, 3 OEaux, 7, 8 LCPE, 32, 36 RLCPE 27.32 Récidive ultérieure 27.33 Récidive ultérieure 27.34 Récidive ultérieure 27.35 Récidive ultérieure 27.36 Récidive ultérieure 27.37 Récidive ultérieure 27.38 Récidive ultérieure 27.39 Récidive ultérieure 27.30 Défaut de communication de résultats d'analyses des eaux usées aritsanales aritsanales aritsanales aux sessains aux sess				
mise hors service des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux 200.00 21.20 Exploiter des réservoirs enterrés à simple paroi contenant des liquides de nature à polluer les eaux au-delà du 31 décembre 2014 alors que ces derniers auraient dû être assainis ou mis hors service 21.21 Lavage et entretien de véhicules à un endroit non prévu et/ou pas équipé d'ouvrages de protection des eaux 200.00 21.22 Récidive 21.23 Récidive ultérieure 21.24 Lavage de châssis/moteurs à un endroit non prévu et pas équipé d'ouvrages de protection des eaux et du sol. 21.25 Récidive ultérieure 21.26 Récidive ultérieure 21.27 Récidive ultérieure 21.27 Récidive ultérieure 21.28 Récidive ultérieure 21.29 Récidive ultérieure 21.29 Récidive ultérieure 21.29 Récidive ultérieure 21.20 Récidive ultérieure 21.21 Récidive ultérieure 21.22 Récidive ultérieure 21.23 Récidive ultérieure 21.24 Lavage et entretien de bateaux à un droit non prévu et/ou pas équipé d'ouvrages de protection des eaux et du sol 21.29 Récidive ultérieure 21.20 Récidive ultérieure 21.20 Récidive ultérieure 21.21 Récidive ultérieure 21.22 Récidive ultérieure 21.23 Récidive ultérieure 21.24 Récidive ultérieure 21.25 Récidive ultérieure 21.26 Récidive ultérieure 21.27 Récidive ultérieure 21.28 Récidive ultérieure 21.29 Récidive ultérieure 21.30 Lavage et entretien des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées industrielles ou artisanales aux égouts 21.29 Récidive ultérieure 21.30 Récidive ultérieure 21.31 Récidive ultérieure 21.32 Récidive ultérieure 21.33 Récidive 21.34 Récidive 21.35 Récidive ultérieure 21.36 Ricpe 30.00 21.37 Récidive ultérieure 21.38 Récidive ultérieure 21.39 Récidive ultérieure 21.30 Défaut de communication de résultats d'analyses des eaux des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées artisanales 21.37 Récidive	21.18	hors service des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux sans être reconnu comme personne garantissant, de par sa formation, son équipement et son expérience, le respect	22/3 LEaux	200.00
liquides de nature à polluer les eaux au-delà du 31 décembre 2014 alors que ces derniers auraient dû être assainis ou mis hors service 200.00 21.21 Lavage et entretien de véhicules à un endroit non prévu et/ou pas équipé d'ouvrages de protection des eaux 82,3,36 RLCPE 100.00 21.22 Récidive 21.23 Récidive ultérieure 200.00 21.24 Lavage de châssis/moteurs à un endroit non prévu et pas équipé d'ouvrages de protection des eaux et du sol. 6,7 LEaux; 32,36 RLCPE 300.00 21.25 Récidive 21.26 Récidive 21.27 Lavage et entretien de bateaux à un droit non prévu et/ou pas équipé d'ouvrages de protection des eaux et du sol. 6 LEaux, 32, 36 RLCPE 150.00 21.27 Lavage et entretien de bateaux à un droit non prévu et/ou pas équipé d'ouvrages de protection des eaux et du sol 36 RLCPE 150.00 21.28 Récidive 21.29 Récidive ultérieure 450.00 21.30 Lavage et entretien de bateaux sur l'eau avec des produits 6 LEaux, 32, 36 RLCPE 150.00 21.31 Récidive ultérieure 450.00 21.32 Récidive ultérieure 450.00 21.33 Mauvais entretien des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées industrielles ou artisanales aux égouts 15, 22 LEaux; 3 OEaux; 7, 8 LCPE; 32, 36 RLCPE 200.00 21.34 Récidive ultérieure 600.00 21.35 Récidive ultérieure 75, 22 LEaux; 3 OEaux; 7, 8 LCPE; 32, 36 RLCPE 200.00 21.36 Défaut de communication de résultats d'analyses des eaux des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées installations de prétraitement des eaux usées artisanales 200.00	21.19	mise hors service des installations contenant des liquides de	22/5 LEaux	200.00
équipé d'ouvrages de protection des eaux 21.22 Récidive 220.00 21.23 Récidive ultérieure 220.00 21.24 Lavage de châssis/moteurs à un endroit non prévu et pas équipé d'ouvrages de protection des eaux et du sol. 21.25 Récidive 21.26 Récidive 21.27 Lavage et entretien de bateaux à un droit non prévu et/ou pas équipé d'ouvrages de protection des eaux et du sol 21.27 Lavage et entretien de bateaux à un droit non prévu et/ou pas équipé d'ouvrages de protection des eaux et du sol 21.28 Récidive 21.29 Récidive 21.30 Lavage et entretien de bateaux sur l'eau avec des produits 21.31 Récidive 21.32 Récidive 21.33 Mauvais entretien des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées industrielles ou artisanales aux égouts 21.34 Récidive 21.35 Récidive 21.36 Récidive 21.36 Récidive 21.37 Récidive 21.38 Récidive 21.39 Défaut de communication de résultats d'analyses des eaux des installations de prétraitement des eaux usées artisanales 21.37 Récidive 22.36 RLCPE 32.36 RLCPE 450.00 450.00 450.00 21.36 Récidive 21.37 Récidive 22.200.00	21.20	liquides de nature à polluer les eaux au-delà du 31 décembre 2014 alors que ces derniers auraient dû être assainis ou mis hors	LEaux; 62	200.00
21.23 Récidive ultérieure 21.24 Lavage de châssis/moteurs à un endroit non prévu et pas équipé d'ouvrages de protection des eaux et du sol. 21.25 Récidive 21.26 Récidive ultérieure 21.27 Lavage et entretien de bateaux à un droit non prévu et/ou pas équipé d'ouvrages de protection des eaux et du sol 21.27 Lavage et entretien de bateaux à un droit non prévu et/ou pas équipé d'ouvrages de protection des eaux et du sol 21.28 Récidive 21.29 Récidive ultérieure 21.30 Lavage et entretien de bateaux sur l'eau avec des produits 21.31 Récidive 21.32 Récidive ultérieure 21.33 Mauvais entretien des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées industrielles ou artisanales aux égouts 21.34 Récidive 21.35 Récidive 21.36 Ricche 21.36 Ricche 21.37 Récidive 21.37 Récidive 21.38 Récidive 21.39 Défaut de communication de résultats d'analyses des eaux des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées artisanales 21.37 Récidive 21.37 Récidive	21.21		32, 36	100.00
21.24 Lavage de châssis/moteurs à un endroit non prévu et pas équipé d'ouvrages de protection des eaux et du sol. 21.25 Récidive 21.26 Récidive Ultérieure 21.27 Lavage et entretien de bateaux à un droit non prévu et/ou pas équipé d'ouvrages de protection des eaux et du sol 21.28 Récidive 21.29 Récidive 21.30 Lavage et entretien de bateaux à un droit non prévu et/ou pas équipé d'ouvrages de protection des eaux et du sol 21.29 Récidive 21.30 Lavage et entretien de bateaux sur l'eau avec des produits 21.31 Récidive 21.32 Récidive ultérieure 21.33 Mauvais entretien des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées industrielles ou artisanales aux égouts 21.34 Récidive 21.35 Récidive 21.36 Récidive 21.37 Récidive 21.36 Défaut de communication de résultats d'analyses des eaux des installations de prétraitement des eaux usées artisanales 21.37 Récidive 21.37 Récidive	21.22	Récidive		200.00
d'ouvrages de protection des eaux et du sol. 21.25 Récidive Récidive Ultérieure 21.26 Récidive ultérieure 21.27 Lavage et entretien de bateaux à un droit non prévu et/ou pas équipé d'ouvrages de protection des eaux et du sol 21.28 Récidive 21.29 Récidive ultérieure 21.30 Lavage et entretien de bateaux sur l'eau avec des produits 21.31 Récidive 21.32 Récidive ultérieure 21.33 Mauvais entretien des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées industrielles ou artisanales aux égouts 21.34 Récidive 21.35 Récidive 21.36 Récidive 21.36 Récidive 21.37 Récidive 21.37 Récidive 21.38 Récidive ultérieure 21.39 Récidive ultérieure 21.30 Défaut de communication de résultats d'analyses des eaux des installations de prétraitement des eaux usées artisanales 21.37 Récidive 21.38 Récidive 21.39 Défaut de communication de résultats d'analyses des eaux des installations de prétraitement des eaux usées artisanales 21.37 Récidive	21.23	Récidive ultérieure		300.00
21.26 Récidive ultérieure 21.27 Lavage et entretien de bateaux à un droit non prévu et/ou pas équipé d'ouvrages de protection des eaux et du sol 21.28 Récidive 21.29 Récidive ultérieure 21.30 Lavage et entretien de bateaux sur l'eau avec des produits 21.31 Récidive 21.32 Récidive ultérieure 21.33 Mauvais entretien des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées industrielles ou artisanales aux égouts 21.34 Récidive 21.35 Récidive 21.36 Riccpe 21.36 Riccpe 21.37 Récidive 21.36 Récidive 21.37 Récidive 21.37 Récidive 21.38 Récidive 21.39 Récidive 21.30 Défaut de communication de résultats d'analyses des eaux des installations de prétraitement des eaux usées artisanales 21.37 Récidive 21.37 Récidive	21.24	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	32, 36	300.00
21.27 Lavage et entretien de bateaux à un droit non prévu et/ou pas équipé d'ouvrages de protection des eaux et du sol 21.28 Récidive 21.29 Récidive ultérieure 21.30 Lavage et entretien de bateaux sur l'eau avec des produits 21.31 Récidive 21.32 Récidive 21.33 Mauvais entretien des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées industrielles ou artisanales aux égouts 21.34 Récidive 21.35 Récidive 21.36 RECPE 200.00 21.37 Récidive 21.36 Récidive 21.37 Récidive 21.37 Récidive 21.38 Récidive 22.2 LEaux; 3 OEaux; 7, 8 LCPE; 32, 36 RLCPE 300.00 21.39 Récidive ultérieure 21.30 Défaut de communication de résultats d'analyses des eaux des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées artisanales 21.37 Récidive	21.25	Récidive		500.00
21.27 Lavage et entretien de bateaux à un droit non prévu et/ou pas équipé d'ouvrages de protection des eaux et du sol 150.00 21.28 Récidive 300.00 21.29 Récidive ultérieure 450.00 21.30 Lavage et entretien de bateaux sur l'eau avec des produits 6 LEaux, 32, 36 RLCPE 150.00 21.31 Récidive 300.00 21.32 Récidive ultérieure 450.00 21.33 Mauvais entretien des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées industrielles ou artisanales aux égouts 15, 22 LEaux; 3 CPE; 32, 36 RLCPE 200.00 21.34 Récidive ultérieure 400.00 21.35 Récidive ultérieure 500.00 21.36 Défaut de communication de résultats d'analyses des eaux des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées artisanales 15, 22 LEaux; 3 OEaux; 7, 8 LCPE; 32, 36 RLCPE	21.26	Récidive ultérieure		700.00
21.29 Récidive ultérieure 21.30 Lavage et entretien de bateaux sur l'eau avec des produits 300.00 21.31 Récidive 300.00 21.32 Récidive ultérieure 300.00 21.33 Mauvais entretien des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées industrielles ou artisanales aux égouts 21.34 Récidive 21.35 Récidive 21.36 Récidive 21.36 Défaut de communication de résultats d'analyses des eaux des installations de prétraitement des eaux usées artisanales 21.37 Récidive 300.00 450.00 4	21.27		1 1 1	150.00
21.30 Lavage et entretien de bateaux sur l'eau avec des produits 6 LEaux, 32, 36 RLCPE 150.00 21.31 Récidive Récidive ultérieure 21.32 Mauvais entretien des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées industrielles ou artisanales aux égouts 21.34 Récidive 21.35 Récidive ultérieure 21.36 Récidive ultérieure 21.36 Défaut de communication de résultats d'analyses des eaux des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées artisanales 21.36 Récidive 21.37 Récidive	21.28	Récidive		300.00
21.31 Récidive Récidive ultérieure 21.32 Récidive ultérieure 21.33 Mauvais entretien des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées industrielles ou artisanales aux égouts 21.34 Récidive 21.35 Récidive ultérieure 21.36 Défaut de communication de résultats d'analyses des eaux des installations de prétraitement des eaux usées artisanales 21.36 Récidive 21.37 Récidive	21.29	Récidive ultérieure		450.00
21.32 Récidive ultérieure 21.33 Mauvais entretien des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées industrielles ou artisanales aux égouts 21.34 Récidive 21.35 Récidive ultérieure 21.36 Défaut de communication de résultats d'analyses des eaux des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées artisanales 30.00 3, 6, 7, 12, 15, 22 LEaux; 3 OEaux; 7, 8 LCPE; 32, 36 RLCPE 600.00 21.36 Défaut de communication de résultats d'analyses des eaux des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées artisanales 21.37 Récidive	21.30	Lavage et entretien de bateaux sur l'eau avec des produits		150.00
21.33 Mauvais entretien des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées industrielles ou artisanales aux égouts 21.34 Récidive 21.35 Récidive ultérieure 21.36 Défaut de communication de résultats d'analyses des eaux des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées artisanales 21.37 Récidive	21.31	Récidive		300.00
traitement des eaux usées industrielles ou artisanales aux égouts 15, 22 LEaux; 3 OEaux; 7, 8 LCPE; 32, 36 RLCPE 200.00 21.35 Récidive ultérieure 21.36 Défaut de communication de résultats d'analyses des eaux des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées artisanales 15, 22 LEaux; 3 600.00 15, 22 LEaux; 3 OEaux; 7, 8 LCPE; 32, 36 RLCPE 100.00	21.32	Récidive ultérieure		450.00
21.35 Récidive ultérieure 21.36 Défaut de communication de résultats d'analyses des eaux des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées artisanales 21.37 Récidive	21.33	•	15, 22 LEaux; 3 OEaux; 7, 8 LCPE; 32,	200.00
21.36 Défaut de communication de résultats d'analyses des eaux des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées artisanales 21.37 Récidive	21.34	Récidive		400.00
installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées artisanales LEaux; 3 OEaux; 7, 8 LCPE; 32, 36 RLCPE 100.00	21.35	Récidive ultérieure		600.00
21.37 Récidive	21.36	installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées	LEaux; 3 OEaux; 7, 8 LCPE; 32,	100.00
200.00	21.37	Récidive		200.00

21.38	Récidive ultérieure	300.00

	fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de rts publics	Bases légales	Tarifs	
22.1	Désobéissance aux ordres donnés par une personne visiblement chargée de tâches de sécurité	9 LOST	250.00	
22 Lais	14)	Pesse		
	sur les armes ¹⁴⁾	Bases légales	Tarifs	
Pénalite	é art. 34 LArm			
23.1	Obtention ou tentative d'obtention frauduleuse d'un permis d'acquisition d'armes ou d'un permis de port d'armes au moyen d'indications fausses ou incomplètes, ou complicité d'un tel acte, sans que les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'art. 33 al. 1 let. a soient réunis	8 et 27 LArm	300.00	
23.2	Usage sans autorisation d'une arme à feu	5 al. 3 et 4 LArm	300.00	
23.3	Violation des devoirs de diligence lors de l'aliénation d'armes, d'éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, de munitions	10a et 15 al. 2 LArm	150.00	
23.4	Inobservation des obligations prévues à l'art. 11 al. 1 et 2 LArm, ou usage de fausses indications dans le contrat, notamment: - acquisition/vente d'une arme sans contrat - omission de garder une copie du contrat d'aliénation	11 al. 1 et 2 LArm	150.00	
23.5	Omission, en tant que particulier, de conserver avec prudence des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munition	26 al. 1 LArm	300.00	
23.6	Introduction sur le territoire suisse, en tant que particulier, d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions, sans avoir annoncé ou déclaré correctement ces objets ou omission d'annoncer ces objets lors du transit dans le trafic des voyageurs	23, 25, 25a et 25b LArm	150.00	
23.7	Omission d'annoncer immédiatement la perte d'une arme à la police	26 al. 2 LArm	150.00	
23.8	Omission de conserver sur soi le permis de port d'armes	27 al. 1 LArm	150.00	
23.9	Inobservation des obligations de communiquer visées aux art. 7a al. 1, 9c, 11 al. 3, 11a al. 2, 17 al. 7 ou 42 al. 5 LArm	7a al. 1, 9c, 11 al. 3, 11a al. 2, 17 al. 7 ou 42 al. 5 LArm	150.00	
23.10	Inobservation, en tant qu'héritier, des obligations prévues aux art. 6a, 8 al. 2 ^{bis} , 11 al. 4 LArm	6a, 8 al. 2 ^{bis} , 11 al. 4 LArm	150.00	
23.11	Utilisation de formes d'offre interdites	7b LArm	300.00	

Teneur selon A du 14 novembre 2012 (FO 2012 N° 47) avec effet au 1^{er} décembre 2012

00.40		22b LArm	1
23.12	Obtention frauduleuse d'un document de suivi au moyen d'indications fausses ou incomplètes	220 LAIIII	300.00
23.13	essentiels d'armes ou de munitions sans joindre le document de	22b LArm	
	suivi à la livraison		150.00
23.14	Transport, lors d'un voyage en provenance d'un Etat Schengen,	25a al. 4	
	d'armes à feu, d'éléments essentiels ou de composants spécialement conçus de ces armes ou de munitions sans être	LArm	150.00
		28 al. 2	150.00

	i sur la prévention de la violence à l'occasion de festations sportives (LViSpo) ¹⁵⁾	Bases légales	Tarif
24.1	Interdiction de dissimuler son visage	24 LViSpo	200.00
24.2	Interdiction de porter un engin pyrotechnique ou un corps fumigène	26 al. 1 let. <i>a</i> LViSpo	200.00
24.3	Interdiction de porter plusieurs engins pyrotechniques et/ou corps fumigènes	26 al. 1 let. <i>a</i> LViSpo	300.00
24.4	Interdiction de manipuler des engins pyrotechniques et/ou corps fumigènes	26 al. 1 let. <i>a</i> LViSpo	500.00
24.5	Interdiction de porter des objets dangereux	26 al. 1 let. b LViSpo	200.00
24.6	Interdiction de manipuler des objets dangereux	26 al. 1 let. <i>b</i> LViSpo	300.00

25. Co (CES)	oncordat concernant les entreprises de sécurité privée	Bases légales	Tarif
Pénali	té : art. 22 al. 1 let. a à d CES		
25.1	Exercer comme chef de succursale ou comme responsable d'entreprise sans autorisation	7 al. 1 let. a, 10 al. 1 CES	500.00
25.2	Exercer une activité d'agent de sécurité sans autorisation	7 al. 1 let. b CES	300.00
25.3	Récidive		400.00
25.4	Récidive ultérieure		500.00
25.5	Employer, en qualité de responsable d'entreprise, des agents de sécurité non autorisés	7 al. 1 let. a CES	400.00
25.6	Récidive		500.00
25.7	Récidive ultérieure		600.00
25.8	Utiliser un chien sans autorisation	10a CES	250.00
25.9	Utiliser, en sa qualité de responsable d'entreprise, un chien sans autorisation	22 let. c CES	300.00
25.10	Défaut de communication au sens de l'art. 11 CES	11 al. 1 CES	100.00

¹⁵⁾ Introduit par A du 23 décembre 2013 (FO 2014 N° 3) avec effet au 1 er janvier 2014 16) Introduit par A du 14 janvier 2015 (FO 2014 N° 3) avec effet immédiat

25.11	Défaut d'annonce de l'exploitation d'une succursale	11 al. 2 CES	200.00
25.12	Violer les obligations en matière de formation continue	15a CES	200.00
25.13	Récidive		300.00
25.14	Récidive ultérieure		500.00
25.15	Refuser de prêter assistance à la police	16 al. 2 CES	200.00
25.16	Défaut de dénonciation de crimes ou de délits	17 CES	100.00
25.17	Défaut de port de la carte de légitimation	18 al. 1 CES	50.00
25.18	Refuser de se légitimer	18 al. 2 CES	100.00
25.19	Omettre de restituer la carte de légitimation	18 al.2 ^{bis} CES	100.00
25.20	Violer les dispositions sur la distinction des uniformes et des véhicules	19 al. 1 CES	500.00
25.21	Omettre de soumettre les uniformes et/ou les véhicules à l'approbation de la police	20 al. 1 CES	100.00
25.22	Porter de manière apparente des armes sur la voie publique	21 al. 2 CES	200.00

Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

100. Excès de vitesse ¹⁷⁾ Pénalité : 90 al. 1 ou 90 al. 2*, 3° 4* LCR	* OU Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles <50 cm ³ ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
Pénalité: art. 90 ch. 1 ou 90 ch. 2* LCF	२				
100.1 A l'intérieur des localités (zones	de rencontre 20 et zone 30)				
Jusqu'à 15 km/h de 16 à 20 km/h de 21 à 24 km/h dès 25 km/h*	27, 32 LCR	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	¹⁾ AO 303 ¹⁾ 400.00 ¹⁾ 600.00 ¹⁾ dénonciation
100.2 A l'intérieur des localités (≤ 50 k	m/h)		i	i	i
Jusqu'à 15 km/h de 16 à 20 km/h de 21 à 24 km/h dès 25 km/h*	27, 32 LCR	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	
100.3 Hors des localités et sur semi-a	utoroute avec chaussées no	n-séparées (≤ 80 km/h)	i	i	i
Jusqu'à 20 km/h de 21 à 25 km/h de 26 à 29 km/h dès 30 km/h*	27, 32 LCR	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	,
100.4 Sur autoroute et sur semi-autoro	oute avec chaussées séparé	ées (> 80 km/h)			
Jusqu'à 25 km/h de 26 à 30 km/h de 31 à 34 km/h dès 35 km/h*	27, 32 LCR	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	

_

¹⁷⁾ Teneur selon A du 21 décembre 2012 (FO 2013 N° 4) avec effet au 1^{er} janvier 2013

	ite . 30 al. 1 du 30 al. 2 , 3 du	ses légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles <50 cm ³ ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
Faute légère de circulation sans accident 101. Signalisation – marques		Bases légale	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
Pénalit	é art. 90 al. 1 LCR		T			
101.1	Inobservation d'une ligne de sécurité ou double ligne de sécurité sans mise er danger (A)en localité - (B)hors localité		300.00	200.00	150.00	¹⁾ 100.00 ²⁻³⁾ AO 618 ^(A) 100.00 ^(B)
101.2	Circuler sur une surface interdite	27/1 LCR 78 OSR	180.00	120.00	90.00	60.00
101.3	Inobservation d'un signal d'interdiction de dépasser	27/1 LCR 26/1 OSR	300.00	200.00	150.00	100.00
101.4	Inobservation d'un signal de prescription ne figurant pas dans l'OAO (chiffre 304)	27/1 LCR 18ss OSR	150.00	100.00	80.00	50.00
101.5	Inobservation d'un signal « STOP » (autre qu'un STOP coulé)	27/1 LCR 36/1 OSR	230.00	150.00	110.00	80.00
101.6	Ne pas obtempérer aux signes donnés pa du personnel en uniforme (police, militaire pompier, protection civile, douane) ou par le patrouilleurs scolaires, les employé d'entreprise, les cadets, les ouvriers d chantier, etc.	2, S 27/1 LCR S 66, 67 OSR	300.00	200.00	150.00	100.00

Faute légère de circulation <u>sans accident</u> 102. Règles de circulation		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
Pénalit	é art. 90 al. 1 LCR					
102.1	Perte de maîtrise (par ex. lors de vitesse inadaptée aux conditions de la route, d'inattention, etc.)	31/1 LCR	300.00	200.00	100.00	60.00
102.2	Ne pas tenir la droite ou ne pas circuler, si la route est large, sur la partie droite de celle-ci	34/1 LCR 7 OCR	150.00	100.00	80.00	50.00
102.3	Routes à plusieurs voies - ne pas circuler sur la voie de droite (sauf en présélection, circuler en files parallèles ou en localité)	44 LCR 8/1 OCR	AO 314.1	AO 314.1	AO 314.1	¹⁾ AO 314.1 ²⁻³⁾ 30.00
102.4	Non-respect de la priorité en faveur d'un auti	re usager:				
	a) à une priorité de droite	36/2 LCR 14/1 OCR	350.00	250.00	150.00	40.00
	b) à un signal STOP (3.01 OSR)	36/2 LCR 36/1 OSR	350.00	250.00	150.00	40.00
	c) à un cédez le passage (3.02 OSR)	36/2 LCR 36/1 OSR	350.00	250.00	150.00	40.00
	d) à une priorité de gauche à un giratoire (2.41.1 - 24/4 OSR)	57/1 LCR 41b/1 OCR	350.00	250.00	150.00	40.00
	e) en sortant d'une cour, d'un garage, d'un chemin rural, d'une piste cyclable, d'une place de stationnement, etc.	36/4 LCR 15/3 OCR	350.00	250.00	150.00	40.00
102.4	f) en obliquant à gauche alors qu'un véhicule vient en sens inverse	36/3 LCR 14/1 OCR	350.00	250.00	150.00	40.00

	gère de circulation <u>sans accident</u> gles de circulation	Bas	ses légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	1)Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
	g) en obliquant et en coupant ou en traversant une piste cyclable	43/2 LCR 40/5 OCR		350.00	250.00	150.00	40.00
	h) en empruntant le trottoir (violation de la priorité en faveur de piétons ou à des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules)			350.00	250.00	150.00	40.00
102.5	Dépassement ou contournement par la droite sans mise en danger concrète						
	a) sur routes en localité	35 LCR 8/3 OCR		AO 314.2	AO 314.2	AO 314.2	¹⁾ AO 314.2 ²⁻³⁾ 70.00
	b) sur routes hors localité	35 LCR 10 et 11 OC	R	450.00	300.00	230.00	150.00
	c) sur AR et semi-AR	43/3 LCR 36/5 OCR		dénonciation	dénonciation	dénonciation	
102.6	a) ne pas dégager la chaussée pour l dépassement par un véhicule plus rapid conducteur a signalé son approche	oermettre le	35/7 LCR	150.00	100.00	80.00	50.00
	b) accélérer au moment où un véhicule dé	passe	35/7 LCR	150.00	100.00	80.00	50.00
102.6	c) ne pas reprendre sa droite après un dépassement		34/1 LCR 10/2 OCR	120.00	80.00	60.00	40.00
	d) se déplacer sur la gauche sans égard qui suivent	aux usagers	34/3 LCR 10/1 OCR	300.00	200.00	150.00	100.00
	e) à l'approche du sommet d'une côte		35/4 LCR	300.00	200.00	150.00	100.00

	gère de circulation <u>sans accident</u> gles de circulation	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	1)Motocycles (<50 cm³) 2)cyclos et 3)cycles
	f) dans un tournant sans visibilité	35/4 LCR	300.00	200.00	150.00	100.00
	g) dans un tunnel à voies multiples alors qu'il n'y a qu'une voie dans la direction suivie	57/1 LCR 39/1 OCR	600.00	400.00	300.00	200.00
	h) dans une intersection, sur une route non prioritaire	35/4 LCR 11/4 OCR	450.00	300.00	230.00	150.00
	i) par la gauche d'un véhicule dont le conducteur manifeste l'intention d'obliquer à gauche	35/5-6 LCR	300.00	200.00	150.00	100.00
	j) sans égard au conducteur du véhicule dépassé	35/3 LCR 10/2 OCR	300.00	200.00	150.00	100.00
	 k) d'un véhicule qui en dépasse un autre (sauf si les véhicules dépassés ont moins de 1 m de largeur chacun) 	35/4 LCR 11/1-2 OCR	300.00	200.00	150.00	100.00
	I) gênant un véhicule venant en sens inverse	35/2 LCR	300.00	200.00	150.00	100.00
102.7	Marche arrière effectuée	36/4 LCR				
	a) dans une intersection sans visibilité	17/2 OCR	150.00	150.00		
	b) sur un passage à niveau	17/2 OCR	150.00	150.00		
	c) dans le mauvais sens de circulation	17/3 OCR	150.00	150.00		
	d) pas effectuée à l'allure du pas	17/2 OCR	150.00	150.00		
	Demi-tour et autres manœuvres interdites	36/4 LCR 17/4 OCR	300.00	200.00	150.00	80.00
102.9	Distance insuffisante envers un véhicule, lors d'un croisement, dépassement, en circulant de front ou en suivant	34/4 LCR 12/1 OCR	150.00	100.00	100.00	60.00

	gère de circulation <u>sans accident</u> gles de circulation ¹⁸⁾	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	1)Motocycles (<50 cm ³) 2)cyclos et 3)cycles
102.10	Inobservation de l'interdiction de circuler de nuit, le dimanche ou un jour férié	2/2 LCR 91/2/3 OCR				
	a) au-delà de 2 heures, jusqu'à 4 heures		300.00			,
	b) plus de 4 heures		400.00			
102.11	Circuler sur un chemin de forêt - signaux OSR - avec ou sans panneaux en bois	27/1 LCR ou 21 et 81 LCFo	AO 304 150.00	AO 304 100.00	AO 304 80.00	¹⁾ AO 304 ²⁻³⁾ AO 611 idem AO
102.12	Circuler dans le brouillard sans les feux réglementaires	41 LCR 30 OCR	300.00	200.00	150.00	100.00
102.13	Passager gênant le conducteur	31/3 LCR	300.00	200.00	150.00	100.00
102.14	Passager de motocycle pas assis à califourchon	30/1 LCR 63/1 OCR		²⁾ 60.00	60.00	¹⁾ 60.00
102.15	Passager(s) se trouvant sur une remorque	30/1 LCR 61/2 et 3 ou 63/2 OCR		¹⁻³⁾ 60.00	60.00	¹⁻²⁾ 60.00
102.16	Transporteur d'un passager dans un compartiment ne pouvant être ouvert de l'intérieur	30/1 LCR 60/4 OCR	100.00	¹⁻³⁾ 100.00	,	
102.17	Ne pas vouer son attention à la route et à la circulation par une occupation annexe (emploi du téléphone AO 311)	31/1 LCR 3/1 OCR	150.00	100.00	80.00	50.00
102.18	Panne d'essence avec entrave de la circulation dans un tunnel ou sur une AR ou semi-AR sans bande	26/1, 37/2 LCR				

Teneur selon A du 14 janvier 2015 (FO 2015 N° 3) avec effet immédiat

d'a	arrêt d'urgence	36/3 OCR	450.00	300.00	
Pa	anne d'essence avec entrave de la circulation sur une	26/1, 37/2 LCR			
rou	ute principale hors localité	18/1-2 OCR	200.00	200.00	

`	gère de circulation <u>sans accident</u> gles de circulation	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	1)Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
102.19	Circuler ou s'engager sur une autoroute ou une semi-AR	43/3 LCR 5/1 OCR		³⁾ AO 327.2		¹⁾ AO 327.1 ²⁻³⁾ 50.00
102.20	Élève conducteur et/ou accompagnant empruntant des autoroutes ou semi-AR ou des chaussées à fort trafic sans avoir une formation suffisante	15 LCR 27/4 OCR	250.00	250.00	250.00	,
102.21	Accompagnateur prenant place ailleurs qu'à côté de l'élève	15/2 LCR 27/2 OCR	500.00	500.00		
102.22	Accompagnateur ne veillant pas à ce que l'élève ne contrevienne pas aux prescriptions (plus faute commise)	15/2 LCR 100 ch. 3 LCR	150.00	¹⁾ 100.00		,
102.23	Bruit excessif (circuits inutiles, appareils sonorisation, crissement de pneus, etc.)	42 LCR 33b ss OCR				
	a) de 0600 à 2200 b) de 2200 à 0600		230.00 450.00	150.00 300.00	110.00 230.00	¹⁻²⁾ 80.00 ¹⁻²⁾ 150.00
102.24	Signaux acoustiques – usage abusif	42 LCR				
	a) de 0600 à 2200 b) de 2200 à 0600	29/3 OCR	150.00 450.00	150.00 300.00	110.00 230.00	80.00 150.00
102.25	Signaux optiques – usage abusif (radar)	40 LCR 29/1 OCR	150.00	150.00	150.00	
102.26	Conducteur qui n'arrête pas son moteur lors d'une	42/1 LCR	90.00	60.00	50.00	1-2)30.00

	courte halte	34/2 OCR				
102.27	Salir la chaussée après avoir quitté un chantier, une fosse ou un champ (pas signalée, pas nettoyée)	29 LCR 59/1 OCR	200.00	150.00	100.00	50.00

	égère de circulation <u>sans accident</u> gles de circulation	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	1)Motocycles (<50 cm³) 2)cyclos et 3)cycles
102.28	Éclabousser les autres usagers de la route	42/1 LCR 34/3 OCR	60.00	60.00	60.00	60.00
102.29	Freinage / arrêt brusque ou intempestif lorsqu'un véhicule suit	34/4, 37/1 LCR 12/2 OCR	300.00	200.00	150.00	¹⁾ 100.00
102.30	Changement de voies de circulation ou en empiétant sur la voie de circulation opposée sans prendre les précautions nécessaires	34/3 LCR 13 OCR	300.00	200.00	150.00	100.00
102.31	Véhicule non équipé de pneus adéquats sur route enneigée et entravant la circulation	26/1, 29, 37/2, 93/2 LCR, 18/1-2 OCR	450.00	¹⁾ 300.00		
102.32	Effectuer des courses à caractère non agricole	57/1 LCR, 86/1 OCR		³⁾ 300.00		
	gles de stationnement ¹⁹⁾ té: art. 90 al. 1 LCR	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	1)Motocycles (<50 cm³) 2)cyclos et 3)cycles
103.1	Stationner de manière inappropriée et/ou entravant le départ des autres véhicules	37/2 LCR 19/4 OCR	180.00	120.00	90.00	¹⁾ 60.00 ²⁻³⁾ AO 622
103.2	Stationnement dépassant la durée de plus de dix heures (complément à l'OAO, chiffres 200 – 242 à 256)		150.00	150.00		

¹⁹⁾ Teneur selon A du 21 décembre 2012 (FO 2013 N° 4) avec effet au 1^{er} janvier 2013

		27/1 LCR				
103. Règles de stationnement Pénalité: art. 90 al. 1 LCR		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	1)Motocycles (<50 cm ³) 2)cyclos et 3)cycles
103.3	Stationner un véhicule à un endroit non autorisé (complément à l'OAO, chiffres 207 à 215 - 217 à 220 - 222 à 239 - 241 - 257 à 258)	27/1 LCR, + art. OAO				²⁻³⁾ AO 622
	a) au-delà d'une heure, jusqu'à 4 h		230.00	150.00	110.00	¹⁾ 80.00
	b) au-delà de 4 heures, jusqu'à 10 h.		270.00	180.00	140.00	¹⁾ 90.00
	c) de 10h. à 24 heures		300.00	200.00	150.00	¹⁾ 100.00
	d) plus de 24 heures		500.00	300.00	230.00	¹⁾ 150.00
103.4	Stationner un véhicule démuni de plaques de contrôle prescrites, sur une place de parc ou voie publique	37/2 LCR 20/1 OCR				
	a) de 1 à 15 jours		150.00	100.00	80.00	50.00
	b) de 16 à 30 jours		450.00	300.00	230.00	150.00
	c) plus de 30 jours		750.00	500.00	380.00	250.00
103.5	Stationnement sur fond privé ou une place privée, sur dénonciation	27/1 LCR		A traiter selo	n AO	
103.6	Stationner un véhicule non autorisé sur une case réservée aux handicapés, sur dénonciation	27/1 LCR 65/5 OSR 79/4 OSR				
	a) jusqu'à une heure			A traiter selon	AO 240	
	b) au-delà d'une heure, jusqu'à 4 h.		230.00	150.00	100.00	80.00
	c) au-delà de 4 heures, jusqu'à 10 h.		300.00	200.00	150.00	100.00
	d) au-delà de 10 heures, jusqu'à 24 h.		380.00	250.00	190.00	130.00
	e) au-delà de 24 heures		600.00	400.00	300.00	200.00

103.7	Mise en mouvement fortuite d'un véhicule, sans accident	37/3 LCR 22 OCR	300.00	200.00		
	ègles de stationnement ité: art. 90 al. 1 LCR	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	1)Motocycles (<50 cm ³) 2)cyclos et 3)cycles
103.8	Usage non conforme de la chaussée par les piétons (par ex. pour exercer une profession ambulante)	26/1, 49/1 LCR 46/2 OCR				Par piéton 100.00

_	gles de circulation <u>avec accident²⁰⁾</u> gère de circulation (dégâts matériels, uniquement, plessé)	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	1)Motocycles (<50 cm³) 2)cyclos et 3)cycles
Pénalite	é: art. 90 al. 1 LCR					
104.1	Perte de maîtrise (par ex. lors de vitesse inadaptée aux conditions de la route, d'inattention, etc.)	31/1 et/ou 32/1 LCR 3/1 ou 4/2 OCR	380.00	250.00	190.00	130.00
104.2	Perte de maîtrise sur route enneigée avec véhicule non équipé de pneus adéquats	26/1, 29, 31/1, 37/2, 90/1, 93/2 LCR, 4/2 OCR	500.00	¹⁾ 400.00		,
104.3	Circulation en parallèle, non tenue suffisante de la droite	34/1 ou 34/4 LCR 7/1 ou 9/1 OCR	380.00	250.00	190.00	130.00
104.4	Croisement malaisé	34/1 et/ou 32/1 LCR 4/1 et/ou 7/1 OCR	380.00	250.00	190.00	130.00
104.5	Non-respect de la priorité en faveur d'un autre usager					
	a) à une priorité de droite	36/2 LCR 14/1 OCR	530.00	350.00	260.00	180.00
	b) à un signal STOP	27/1, 36/2 LCR	680.00	450.00	340.00	230.00

²⁰⁾ Teneur selon A du 23 décembre 2013 (FO 2014 N° 3) avec effet au 1 er janvier 2014

	36/1 OSR				
c) à un cédez le passage	27/1, 36/2 LCR 36/2 OSR	530.00	350.00	260.00	180.00
d) à une priorité de gauche à un giratoire	57/1 LCR 41b OCR 24/4 OSR	530.00	350.00	260.00	180.00

_	gles de circulation <u>avec accident</u> gère de circulation (dégâts matériels, uniquement, blessé)	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	1)Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
104.5	e) en sortant d'une cour, d'une fabrique, d'un garage, d'un chemin rural, d'une piste cyclable, d'une place de stationnement, d'une station d'essence, etc.	36/4 LCR 15/3 OCR	530.00	350.00	260.00	180.00
	f) en obliquant à gauche alors qu'un véhicule vient en sens inverse	36/3 LCR 14/1 OCR	530.00	350.00	260.00	180.00
	g) en obliquant et en coupant ou en traversant une piste cyclable	40/5-6 OCR	530.00	350.00	260.00	180.00
	h) en empruntant le trottoir (violation de la priorité en faveur de piétons ou à des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules)	43/1-2 LCR 41/2 OCR	530.00	350.00	260.00	180.00
104.6	Marche arrière imprudente	36/4 LCR 17/2-3 OCR	300.00	200.00		
104.7	Obliquer à droite en se déplaçant sur le côté opposé	34/3 LCR 13/5 OCR	450.00	300.00	230.00	150.00
104.8	Changement de voies de circulation ou en empiétant sur la voie de circulation opposée sans prendre les précautions nécessaires	34/3 LCR 13 OCR	530.00	350.00	260.00	180.00
104.9	Demi-tour et autres manœuvre interdites	36/4 LCR 17/4 OCR	450.00	300.00	230.00	150.00

104.10	Distance insuffisante avec le véhicule précédant	34/4 LCR 12/1 OCR	300.00	200.00	150.00	100.00
104.11	Mise en mouvement fortuite du véhicule	37/3 LCR 22 OCR	400.00	300.00		
104.12	Ouverture intempestive de la portière	37/2 LCR 21/1 OCR	150.00	150.00		

red de pro acc	esse non qualifiée (si taux accepté et connu) – interdiction de consommer l'alcool pour chauffeurs ofessionnels, élèves-conducteur, compagnants et moniteur de nduite ²¹⁾	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
Pénalite	é: art. 91 al 1 LCR*					
105.1	Conducteur non professionnel, sauf personnes figurant sous ch. 105.5 à 105.20 Ivresse de 0,50 à 0,59 g/kg (0/00)		600.00	400.00	300.00	¹⁾ 200.00
105.2	Ivresse de 0,60 à 0,69 g/kg (0/00)	31/2 LCR 2/1 OCR	750.00	500.00	380.00	¹⁾ 250.00
105.3	lvresse de 0,70 à 0,79 g/kg (0/00)	31/2 LCR 2/1 OCR	900.00	600.00	450.00	¹⁾ 300.00
105.4	Conducteur de véhicule sans moteur + cyclomoteur (pénalité 91 al. 1 let. c LCR) Ivresse inférieure à 1,10 g/kg (0/00) Ivresse dès 1,10 g/kg (traitée que par OPA avec ajout des frais de la prise de sang)	31/2 LCR 2/1 OCR				^{2) et 3)} 150.00 ^{2) et 3)} 250.00

_

²¹⁾ Teneur selon A du 23 décembre 2013 (FO 2013 N° 3) avec effet au 1^{er} janvier 2014 et A du 14 janvier 2015 (FO 2015 N° 3) avec effet immédiat

red de pro ac	resse non qualifiée (si taux accepté et connu) – interdiction de consommer l'alcool pour chauffeurs ofessionnels, élèves-conducteur, compagnants et moniteur de nduite ²¹⁾	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
	Élève conducteur, accompagnant lors d'une course d'apprentissage et titulaire du permis de conduire à l'essai ne respectant pas l'interdiction de consommer de l'alcool					
105.5	Éthylomètre entre 0,10 à 0,49 (0/00)	31/2 LCR 2a OCR	300.00	¹⁻²⁾ 200.00	150.00	¹⁾ 150.00
105.6	lvresse de 0,5 – 0,59 g/kg (0/00)	31/2 LCR 2/1 OCR	600.00	400.00	300.00	1)200.00
105.7	Ivresse de 0,6 – 0,69 g/kg (0/00)	31/2 LCR 2/1 OCR	750.00	500.00	380.00	¹⁾ 250.00
105.8	Ivresse de 0,7 – 0,79 g/kg (0/00)	31/2 LCR 2/1 OCR	900.00	600.00	450.00	¹⁾ 250.00
	Moniteur de conduite ne respectant pas l'interdiction de consommer de l'alcool					
105.9	Éthylomètre entre 0,10 à 0,49 g/kg	31/2 LCR 2a OCR	500.00	¹⁾ 300.00	200.00	
105.10	Ivresse de 0,5 – 0,59 g/kg	31/2 LCR 2/1 OCR	700.00	¹⁾ 700.00	350.00	
105.11	Ivresse de 0,6 – 0,69 g/kg	31/2 LCR 2/1 OCR	850.00	¹⁾ 850.00	400.00	
105.12	Ivresse de 0,7 – 0,79 g/kg	31/2 LCR 2/1 OCR	1'000.00	¹⁾ 900.00	500.00	

red de pro acc	esse non qualifiée (si taux accepté et connu) – interdiction de consommer l'alcool pour chauffeurs ofessionnels, élèves-conducteur, compagnants et moniteur de nduite ²¹⁾	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
	Conducteur professionnel de transport de marchandises ne respectant pas l'interdiction de consommer de l'alcool, sauf SDR/ADR					
105.13	Éthylomètre entre 0,10 à 0,49 ‰	31/2 LCR 2a OCR	600.00			
105.14	lvresse de 0,5 – 0,59 g/kg	2/1 OCR	700.00		,	
105.15	lvresse de 0,6 – 0,69 g/kg	2/1 OCR	850.00			
105.16	Ivresse de 0,7 – 0,79 g/kg	2/1 OCR	1'000.00		,	
	Conducteur professionnel de transport de personnes ou conducteur soumis au SDR/ADR ne respectant pas l'interdiction de consommer de l'alcool					
105.17	Éthylomètre entre 0,10 à 0,49 ‰	31/2 LCR 2a OCR	600.00	1)600.00		
105.18	Ivresse de 0,5 – 0,59 g/kg	2/1 OCR	900.00	¹⁾ 800.00		
105.19	lvresse de 0,6 – 0,69 g/kg	2/1 OCR	1'000.00	1)900.00	,	
105.20	lvresse de 0,7 – 0,79 g/kg	2/1 OCR	1'100.00	¹⁾ 1'000.00	,	,

•	Violation des devoirs en cas d'accident irs des tiers ou du conducteur impliqué s d'absence de lésions corporelles)	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
Pénalit	é art. 92, al. 1 LCR					
106.1	Violation des devoirs en cas d'accident avec uniquement des dégâts matériels	51 LCR	600.00	400.00	300.00	200.00
106.2	Autres violations de tiers ou passagers - devoir de s'arrêter immédiatement pour sécuriser le site de l'accident,	51 LCR 54/2-3, 55/3, 56 OCR	150.00	150.00 150.00	450.00	150.00
	- devoir de prêter son concours à la reconstitution des faits,					
	- quitter le site de l'accident sans autorisation de la police,				150.00	
	- devoir d'avertir sans délai l'administration du chemin de fer en cas d'accident					
	à un passage à niveau, etc.					

107. Éq	quipement défectueux du véhicule ²²⁾	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ² motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles			
Pénalité	Pénalité art. 93 al. 2 LCR								
107.1	Pneus défectueux:	29 LCR							
	a) 1 pneu	58/4 OETV	AO 402.1	AO 402.1	AO 402.1	¹⁾ AO 402.1 ²⁻³⁾ AO 704			
	b) 2 pneus		300.00	200.00	150.00	¹⁾ 150.00 ²⁻³⁾ AO 704			

_

Teneur selon A du 23 décembre 2013 (FO 2014 N° 3) avec effet au 1^{er} janvier 2014 et A du 14 janvier 2015 (FO 2015 N° 3) avec effet immédiat

	c) 3 pneus		450.00	300.00		
	d) 4 pneus		600.00	400.00		
	e) par pneu supplémentaire		100.00			
107.2	Véhicule dont toutes les roues ne sont pas équipées de pneus à clous	61/2, 62/1 OETV	,	¹⁻²⁾ 100.00	,	
107.3	Pneu-s resculpté-s non admis sur véhicules cat. M1 3,5 t 0 ₁ - 0 ₂ -motocycles, quadricycles, tricycles, etc.	60/4 OETV	,	300.00	250.00	150.00
107.4	Pneu-s de motocycles, quadricycles légers et tricycles, de conceptions différentes (carcasse radiale / diagonale), non admis par le constructeur	138/1 OETV		150.00	110.00	¹⁾ 80.00
107.5	Pneu-s de véhicule automobile de conceptions différentes (radiaux/diagonaux)	58/3 OETV	200.00	200.00	,	
107.6	Pneu-s dont la toile est abîmée ou apparente pour véhicules non soumis au 1,6 mm (*) Motocycles légers à 3 roues	58/4, 119/1d ^(*) 138/2 OETV	300.00	³⁾ 200.00		¹⁾ AO 402.1 ^(*) ²⁻³⁾ AO 704
107.7	Carrosserie ou pare-boue ne recouvrant pas la partie supérieure de la roue sur toute la largeur de la bande de roulement des pneus	104/1 OETV		¹⁾ 100.00		
107.8	Freins défectueux a) frein à pied / roue avant pour moto, moto. légers, cyclomoteurs et cycles	65 ou 145 OETV	600.00	400.00	200.00	30.00
	b) frein à main / roue arrière pour moto, moto. légers, cyclomoteurs et cycles		300.00	200.00	200.00	30.00
	c) frein à pied + main		900.00	600.00		
107.9	Plaque-s de contrôle modifiée-s, déformée-s, rendue-s illisible-s	45/3 OETV 83 OAC	300.00	300.00	300.00	¹⁾ 300.00 ²⁾ 50.00
107.10	Abrogé					
107.11	Émissions sonores augmentées inutilement par	53/1-4, 176/2,	180.00	120.00	120.00	¹⁾ 120.00

	modification du dispositif d'aspiration (admission directe) ou échappement démuni de silencieux	219/1a				²⁾ 80.00
107.12	Fiche d'entretien – concessionnaire ne remettant pas au détenteur la fiche d'entretien antipollution	35/4 OETV	100.00	100.00		
107.13	Certificat de conformité échu a) du limiteur de vitesse b) du tachygraphe	101/2 OETV	100.00 100.00	<u>.</u> 100.00 (taxis)		,
107.14	Câble de sécurité de la remorque non croché au véhicule tracteur	30/3 LCR et 189/5 OETV	,	300.00	,	
107.15	Haut-parleurs montés à l'extérieur d'un véhicule, sans avoir l'autorisation de l'autorité compétente	82/5, 219/1 litt. b	200.00	200.00	,	
107.16	Défaut d'aval de l'autorité d'immatriculation pour de l'éclairage (orange, bleu, etc.)	110/3, 141/2, 219/1litt. b	300.00	200.00	,	
107.17	Montage d'un dispositif d'attelage non- conforme ou pas homologué	91, 219/1c	300.00	200.00	,	
107.18	Dispositif d'attelage amovible non retiré (décision de l'autorité)	96, ch. 1, al. 3 LCR	100.00	100.00	,	
107.19	Véhicule présentant des saillies, des arêtes vives ou des pointes	67/1	150.00	100.00	80.00	
107.20	Ne pas s'assurer que la remorque/semi- remorque ne se heurte au véhicule tracteur, notamment dans les tournants	70/1 OCR	300.00	¹⁻²⁾ 200.00		
107.21	Détenteur - ne pas notifier à l'autorité des faits nouveaux faisant l'objet d'une inscription dans le permis de circulation (modification de véhicule)	34/3 219/2 litt. f	300.00	200.00	150.00	
107.22	Détenteur - ne pas solliciter un contrôle subséquent suite à une modification du véhicule	34/2 219/2 litt. f	300.00	200.00	150.00	

						T
107.23	Chargement ou parties dangereuses, non protégées, pas signalés ou signalés de façon non régulière	29, 30/2 LCR 58 OCR 68 OETV	300.00	200.00	150.00	100.00
107.24	Chargement mal arrimé et/ou tombant et/ou s'écoulant sur la chaussée	29, 30/2 LCR 57/1 OCR				
	a) sans mise en danger concrète		300.00	200.00	150.00	100.00
	 b) créant un obstacle mettant en danger les autres usagers 		750.00	500.00	250.00	150.00
	c) chargement de foin ou de paille non bâché	73/5 OCR	450.00	300.00		
	d) chargement de foin ou de paille mal bâché	73/5 OCR	150.00	100.00		
107.25	Chargement non réglementaire (longueur, largeur, hauteur et porte-à-faux, aucune tolérance car mesures avec ruban métrique)	9, 30/2 LCR 64, 65, 65a, 66 et 73/2-3 OCR				
	a) jusqu'à 50 cm		300.00	200.00	150.00	100.00
	b) plus de 50 cm		600.00	400.00	250.00	150.00
107.26	Longueur d'un train routier non réglementaire	9/1 LCR 65/1f OCR	300.00	,		,
107.27	Longueur d'un véhicule articulé non réglementaire	9/1 LCR 65/1e OCR	300.00	,		
107.28	Employeur, mise à disposition d'un véhicule dont la longueur est hors normes	9/1, 100 LCR 65/1 OCR	300.00			
107.29	Chargement réduisant la visibilité ou gênant le conducteur	31/3 LCR 73/6 OCR	200.00	150.00	50.00	50.00
107.30	Porte-charge de toit dépassant du poids autorisé selon permis de circulation a) jusqu'à 50 kg	29 LCR 43 OETV	,	100.00	,	
	,, ,			200.00	-	<u> </u>
	b) de plus de 50 kg, jusqu'à 100 kg					
	c) plus de 100 kg			400.00	,	

107.31	Défaut de propreté du pare-brise (buée, givre, neige, boue,)	29 LCR 57/2 OCR	600.00	400.00		
107.32	Défaut de propreté du/des vitre-s latérale-s avant (buée, givre, neige, boue,)	29 LCR 57/2 OCR	230.00	150.00		
107.33	Détenteur incitant à modifier et détenteur ou tiers modifiant un motocycle léger <50 cm³ (14 litt. b OETV) ou un cyclomoteur (18 litt. b OETV) pour en augmenter la vitesse:	OETV		Motocycles légers <50 cm ³ (après déduction de la tolérance)		moteurs on de la tolérance)
	a) de 31 à 40 km/h				10	0.00
	b) de 41 à 45 km/h				15	0.00
	c) de 46 à 60 km/h		,	150.00	250.00	
	d) dès 61 km/h	93 al. 1 LCR		dénor	nciation	
107.34	Mise à disposition d'un cyclomoteur alors qu'il ne répond pas aux prescriptions, notamment au niveau de la vitesse	29, 93/2 LCR 5/4 OCR 18b OETV	,			²⁾ 80.00
107.35	Plaques professionnelles - détenteur et/ou conducteur ne veillant pas à ce que le véhicule réponde aux prescriptions	29 LCR 24/1-2 OAV	100.00	100.00	80.00	80.00
107.36	Non déneigement du toit du véhicule	29 LCR 57/1 OCR	300.00	200.00	,	
107.37	Défaut de propreté des phares, feux, indicateurs de direction, plaques ou rétroviseurs (buée, givre, neige, boue, etc.)	29 LCR 57/2 OCR	100.00	100.00	100.00	100.00
107.38	Hauteur du véhicule non réglementaire (sans accident) a) jusqu'à 1 mètre	9/1-4 LCR, 66 OCR	300.00	200.00	,	
	b) plus de 1 mètre		600.00	400.00		

	onduite sans être titulaire du <u>permis de</u> nduire nécessaire ²³⁾	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
Pénalite	é art. 95 LCR					
108.1	Conduite sans être au bénéfice d'un permis de conduire ou d'élève conducteur valable	10/2 LCR 3 et 6/1 OAC	Dénonciation	Dénonciation	Dénonciation	^{1 et 2)} Dénonciation
108.2	Conduite un vhc agricole (40 km/h) sans avoir suivi le cours de l'OFROU	10/2 LCR 4/3 OAC		³⁾ 200.00		
108.3	Course d'apprentissage - effectuée sous certaines conditions - défaut d'autorisation et de mention dans le permis d'élève	15/1 LCR 17/5 OAC	300.00	200.00	,	,
108.4	Élève conducteur - non accompagné pour les catégories B, C, C1, D et D1, respectivement BE, CE, C1E, DE et D1E ou mal accompagné (accompagnant n'ayant pas 23 ans révolus – permis à l'essai)	15/1 LCR (17/2-3 OAC)	Dénor	nciation	,	,
108.5	Abrogé par arrêté du 30 décembre 2011 entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2012 et se référer au chiffre 108.4		,		,	
108.6	Accompagnant - ne répondant pas aux exigences (23 ans - 3 ans permis – permis définitif)	15/1 LCR	300.00	200.00	,	
108.7	Mettre à disposition un véhicule à un conducteur non-titulaire d'un permis de conduire, sous le coup d'un retrait, d'un refus d'octroi ou d'une interdiction d'utilisation du permis de conduire	95 ch. 1 let. e	Dénonciation	Dénonciation	Dénonciation	¹⁻²⁾ Dénonciation
108.8	Mettre à disposition un véhicule à un conducteur non-titulaire d'un permis de conduire et n'ayant pas l'âge requis pour le	10/2 LCR 6/1 OAC	Dénonciation	Dénonciation	Dénonciation	¹⁻²⁾ Dénonciation

²³⁾ Teneur selon A du 14 janvier 2015 (FO 2015 N° 3) avec effet immédiat

	conduire					
108.9	Élève conducteur moto avec un passager non titulaire du permis nécessaire	15 LCR 27/3 OCR 95/3a LCR	,	²⁾ 200.00	150.00	¹⁾ 100.00
108.10	Élève conducteur - accompagné réglementairement mais permis d'élève échu	10/2 LCR 16, 17/1 OAC	Dénonciation	¹⁾ Dénonciation	,	
108.11	Accompagner un élève conducteur ayant un permis d'élève conducteur échu	15/2 LCR 90/1 LCR	450.00	¹⁾ 300.00 ³⁾ 200.00	150.00	¹⁾ 100.00
108.12	Conduite d'un motocycle de catégorie supérieure avec un permis valable pour une catégorie inférieure			²⁾ 500.00	230.00	¹⁾ 150.00
108.13	Tirer une remorque de >750 kg ou un ensemble dépassant 3,5 t (selon permis), sans être titulaire du permis E	10/2 LCR, 3/1-2 OAC	450.00	¹⁾ 300.00	,	
108.14	Codes numériques de conditions, de restrictions et d'autres indications complémentaires pas respectés (lunettes ou les verres de contact prescrits, etc.)	24d OAC, 31/2 LCR	200.00	200.00	50.00	50.00
108.15	Violation d'une interdiction de conduire un cycle	95 ch. 4 LCR		,	,	³⁾ 200.00
108.16	Violation d'une interdiction de conduire un véhicule à traction animale	21/2 et 95 ch. 4 LCR			,	200.00
108.17	Absence de l'inscription, transports professionnels de personnes, autorisation de conduire un trolleybus, d'utiliser le signe distinctif « Médecin/urgence »	24c et 143, ch. 3 OAC	80.00	¹⁾ 80.00		

109. Conduite sans immatriculation ou en violation des conditions ou restrictions prévues par le permis de circulation	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
prevues par le <u>permis de circulation</u>					

109. Co	nduite sans immatriculation ou en n des conditions ou restrictions	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
109.1	Défaut de permis de circulation et/ou de plaques, véhicule couvert en RC	10/1 LCR, 71/1 OAC	300.00	200.00	150.00	1) 100.00 2) AO 700.ss 3)
109.2	Détenteur ou celui qui, à sa place, dispose du véhicule, aura mis à disposition ce demier alors qu'il savait que le permis de circulation et les plaques faisaient défaut, véhicule couvert en RC	10/1 LCR, 71/1 OAC	300.00	200.00	150.00	¹⁾ 100.00 ²⁻³⁾ AO 701.ss
109.3	Défaut d'autorisation pour transporter professionnellement des personnes avec des véhicules des cat. B - C - B1 - C1 - F	25/1 OAC	200.00	200.00	,	,
109.4	Défaut d'autorisation pour véhicules spéciaux de transports de marchandises indivisibles (dimensions, poids, etc.)	78/1, 80, 96 OCR 80/3 OAC	200.00			
109.5	Défaut d'autorisation et/ou non respect des conditions fixées pour circuler le dimanche ou de nuit (transports de marchandises)		400.00			
109.6	Non-observation des restrictions ou des conditions figurant sur un permis de circulation	10/3 LCR 80 OAC	200.00	200.00		
109.7	Détenteur d'un cyclomoteur n'annonçant pas dans les 14 jours un changement de véhicule sous le couvert de la même plaque	95/4 OAC 145 OAC			,	²⁾ 20.00
109.8	Changement de détenteur d'un cyclomoteur pas annoncé dans les 14 jours	95/3 OAC 145 OAC	,	,		²⁾ 20.00

violatio	nduite sans immatriculation ou en n des conditions ou restrictions s par le <u>permis de circulation</u>	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	1) Motocycles (<50 cm³) 2) cyclos et 3) cycles
109.9	Surcharges voitures < 3,5 t (après déduction de la marge d'erreur de 3 %)	9/1, 30/2 LCR 67/1-3 OCR				
	Jusqu'à 100 kg			AO 300.1a		
	plus de 100 kg mais max. 5 % (175 kg)			AO 300.1b		
	plus de 5 % - jusqu'à 15 %			300.00		
	plus de 15 % - jusqu'à 25 %			400.00		
	plus de 25 % - jusqu'à 35 %			500.00		
	plus de 35 %			dénonciation		
109.10	Surcharges des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total excède 3,5 t (après déduction marge d'erreur de 3 %)					
	Jusqu'à 100 kg		AO 300.1a			
	plus de 100 kg, jusqu'à 5 %, mais pas plus de 1	000 kg	AO 300.1b			
	plus de 1000 kg mais moins de 5 %		300.00			
	plus de 5 % - jusqu'à 15 %		500.00			
	plus de 15 % - jusqu'à 25 %		1'000.00			
	plus de 25 %		dénonciation			
109.11	Surcharges par essieu lorsque le poids autorisé du véhicule ou de l' ensemble n'est pas respecté (après déduction de la marge d'erreur de 3 %)	9/2, 30/2 LCR 67/2-3 OCR				

violatio	nduite sans immatriculation ou en n des conditions ou restrictions s par le <u>permis de circulation</u>	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	1) Motocycles (<50 cm³) 2) cyclos et 3) cycles
	Jusqu'à 100 kg (véhicule dont le poids total n'kg)	excède pas 3500		AO 300.2a		,
	Plus de 100 kg, mais max. 200 kg (véhicule de n'excède pas 3500 kg)	ont le poids total		200.00		,
	Plus de 200 kg, mais max. 300 kg (véhicule de n'excède pas 3500 kg)	ont le poids total		400.00		,
	Plus de 300 kg (véhicule dont le poids total n'e kg)	xcède pas 3500		Dénonciation		,
	Plus de 100 kg, mais max. 2 % (véhicules do excède 3500 kg)	ont le poids total	AO 300.2b			
	Plus de 2 % - jusqu'à 4 %		400.00		,	
	Plus de 4 % - jusqu'à 6 %		600.00	,		
	Plus de 6 %		dénonciation	,	,	
109.12	Surcharges par essieu lorsque le poids autorisé du véhicule et de l'ensemble est respecté (après déduction de la marge d'erreur de 3 %)	9/2, 30/2 LCR 67/2-3 OCR				
	de plus de 2 %, mais de 5 % au maximum		AO 300.3a	AO 300.3a		
	plus de 5 %		AO 300.3b	AO 300.3b	,	

110. U	Isage abusif de permis et de plaques ²⁴⁾	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	1) Motocycles (<50 cm³) 2) cyclos et 3) cycles
Pénali	ité: art. 60 OAV					
110.1	Ne pas restituer à temps à l'autorité les plaques de contrôle correspondant à un permis à court terme	20/5 OAV	300.00	200.00	150.00	1)100.00
110.2	Ne pas restituer à temps à l'autorité une autorisation d'utiliser un véhicule de remplacement	9, 10/3 OAV	150.00	100.00	80.00	¹⁾ 50.00
110.3	Plaques de contrôle transférées sur un véhicule de remplacement sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente		100.00	100.00	50.00	¹⁾ 50.00
110.4	Plaques professionnelles; ne pas être en possession des documents exigés	24/6 OAV	150.00	100.00	80.00	¹⁾ 50.00
110.5	Usage abusif de plaques professionnelles (double utilisation de plaques)	10/1, 63 LCR 14/1, 24 OAV	530.00	350.00	260.00	1)130.00
110.6	Oubli d'apposer les plaques professionnelles	24/1 OAV	300.00	200.00	150.00	1)100.00
110.7	Courses non autorisées avec des plaques professionnelles	24/3-4 OAV	230.00	150.00	110.00	1)80.00
110.8	Utilisation de plaques professionnelles par une personne non autorisée et/ou détenteur tolérant un tel usage	25/3 OAV	90.00	60.00	50.00	¹⁾ 40.00
110.9	Ne pas tenir un registre lors de prêt de véhicule	25/3 OAV	300.00	200.00	150.00	1)100.00

Teneur selon A du 23 décembre 2013 (FO 2014 N° 3) avec effet au 1^{er} janvier 2014 et A du 14 janvier 2015 (FO 2015 N° 3) avec effet immédiat

111.	Signaux et marques	Bases légales	
Péna	lité: art. 98 LCR		
111.1	Signalisation déplacée, enlevée, rendue illisible ou modifiée	27 LCR 72/3 OSR 101/2 OSR	200.00, sauf cas grave (mise en danger): dénonciation
111.2	Signalisation placée ou marque tracée sans l'assentiment de l'autorité	27 LCR 101/1 OSR	100.00, sauf cas grave (mise en danger): dénonciation
112	Autres infractions	Bases légales	
Péna	lité: art. 114/1 litt. a OSR		
112.	Réclame routière placée contrairement aux prescriptions et sans autorisation	6/1 LCR 95ss, 100 OSR	100.00

113. Autres infractions Pénalité art. 99 LCR	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
Chapitre abrogé et remplacé par chapitres 113a et 113b					
113a. Avertissements de contrôles du trafic ²⁵⁾ <i>Pénalité art. 98a LCR</i>	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	1) Voitures (< 3,5 t) 2) motos (>125 cm³) 3) vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	1) Motocycles (<50 cm³) 2) cyclos et 3) cycles
113a.1 Détecteur de radar (y.c. GPS) importé,	57b /1 LCR	1'200.00	800.00	600.00	

²⁵⁾ Teneur selon A du 23 décembre 2013 (FO 2014 N° 3) avec effet au 1 er janvier 2014

113. Autres infractions Pénalité art. 99 LCR		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
	transmis, mis sur le marché, acquis, installé, emporté dans le véhicule, monté ou utilisé					
113a.2	Prêter assistance à l'auteur des infractions commises au 113a.1	57b /1 LCR 25 CP	500.00	300.00	150.00	
113a.3	Adresser des avertissements publics aux usagers de la route concernant un contrôle du trafic	40 LCR 29/1 OCR	150.00	150.00	150.00	
113a.4	Fournir à titre onéreux un service avertissant de contrôles du trafic (non commercial)	57b /1 LCR	300			
113a.5	Fournir à titre onéreux un service avertissant de contrôles du trafic (à but commercial)	57b /1 LCR	1'000 (sous réserve des cas graves)			
113a.6	Abrogé					
	tres infractions ²⁶⁾ art. 98 LCR	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	1) Voitures (< 3,5 t) 2) motos (>125 cm ³) 3) vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	1) Motocycles (<50 cm³) 2) cyclos et 3) cycles
113b.1	Refus de présenter les permis ou autorisations nécessaires, dans la circulation publique ou hors de la circulation publique	131 OAC	150.00	150.00	150.00	¹⁻²⁾ 150.00
113b.2	Ne pas restituer dans les 14 jours un duplicata lorsque l'original a été retrouvé	24f, 143/3, 150/4 OAC	150.00	100.00	80.00	¹⁻²⁾ 50.00
113b.3	Conducteur étranger n'ayant pas fait son changement de permis après une année	42/3 ^{bis} litt. a 147 OAC	300.00	200.00	150.00	¹⁾ 100.00
113b.4	Conducteur professionnel étranger non	42/3 ^{bis} litt. b	300.00	200.00		

_

Teneur selon A du 21 décembre 2012 (FO 2013 N° 4) avec effet au 1^{er} janvier 2013 et A du 23 décembre 2013 (FO 2014 N° 3) avec effet au 1^{er} janvier 2014

	es infractions art. 99 LCR	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
	titulaire du permis de conduire suisse	147 OAC				
113b.5	Employeur ne s'étant pas assuré que son chauffeur étranger soit en possession du permis de conduire suisse	42/3 ^{bis} litt. b 147 OAC	300.00	200.00	,	
113b.6	Conducteur étranger ayant éludé les règles de domicile pour obtenir un permis de conduire	42/4, 147 OAC	1'200.00	800.00	600.00	¹⁾ 400.00
113b.7	Circuler depuis plus d'un an avec des plaques étrangères, le véhicule devant alors être immatriculé en Suisse	115/1 litt. a, 147 OAC	450.00	300.00	230.00	¹⁾ 100.00 ²⁾ AO 700.4 ³⁾ AO 700.1

Ordonnances sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles OTR 1 et de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes OTR 2

114. Infra Pénalités	ctions : 21 OTR 1 - 28 OTR 2	Bases légales	Tarifs
114.1	Manipulation incorrecte du tachygraphe - contrôle de l'activité rendu difficile - infraction unique - infractions répétées	13 litt. a, 14/1 OTR 1 14a, 15/1 OTR 2	150.00 300.00
114.2	Manipulation - exercer une activité tachygraphe ouvert - infraction volontaire - infractions volontaires répétées	13, litt.a, 14/1 OTR 1 14a, 15/1 OTR 2	300.00 500.00
114.3	Tachygraphe analogique - défaut du diagramme d'activité sur le disque d'enregistrement ou sur une feuille ad hoc, en cas de panne ou d'éloignement	13, litt. a, 14a/2-3 OTR 1 14, 18/4-5 OTR 2	150.00
114.4	Tachygraphe numérique - défaut de diagramme d'activité, au verso de la bande imprimante ou sur la feuille ad hoc, en cas de panne ou d'éloignement	13, litt. a, 14b/3-4 OTR 1	150.00
114.5	Tachygraphe analogique - défaut de disque dans l'appareil	13, litt. a, 14/1 OTR 1 15/1 OTR 2	300.00

114. Infra Pénalités	ctions : 21 OTR 1 - 28 OTR 2	Bases légales	Tarifs
114.6	Tachygraphe numérique - défaut de papier d'imprimante dans le tachygraphe	13, litt. b, 14b/7 OTR 1	100.00
114.7	Durée journalière de conduite dépassée - infraction unique - jusqu'à 1 heure - plus d'une heure mais pas plus de 2 heures - plus de 2 heures	5/1 OTR 1 7/1 OTR 2	150.00 250.00 500.00
114.8	Durée journalière de conduite dépassée à plusieurs reprises - jusqu'à 1 heure - plus d'une heure mais pas plus de 2 heures - plus de 2 heures	5/1 OTR 1 7/1 OTR 2	300.00 500.00 1000.00
114.9	Durée hebdomadaire de conduite dépassée - infraction unique - infractions répétées	5/2 OTR 1 7/2 OTR 2	150.00 300.00
114.10	Durée totale de la conduite, sur deux semaines, dépassées	5/3 OTR 1	300.00
114.11	Durée de la semaine de travail - dépassée par un chauffeur salarié - infraction unique - infractions répétées	6/1,OTR 1 5/1 OTR 2	200.00
114.12	Temps de parcours inhabituel non comptabilisé dans la durée journalière de travail – infraction unique	11b/1 OTR 1	150.00
114.13	Temps de parcours inhabituel non comptabilisé dans la durée journalière de travail – infractions répétées	11b/1 OTR 1	300.00
114.14	Repos journalier - non-respect de la durée - infraction unique - jusqu'à 1 heure - plus d'une heure mais pas plus de 2 heures - plus de 2 heures	9/1-2 OTR 1 9 OTR 2	150.00 250.00 500.00

114.15	Repos journalier - non-respect de la durée - infractions répétées	9/1-2 OTR 1	
	- jusqu'à 1 heure	9 OTR 2	300.00
	- plus d'une heure mais pas plus de 2 heures		500.00
	- plus de 2 heures		1000.00
114.16	Repos journalier - non-respect de la durée - <u>équipage</u> - infraction unique - par chauffeur	9/6 OTR 1	
	- jusqu'à 1 heure		150.00
	- plus d'une heure mais pas plus de 2 heures		250.00
	- plus de 2 heures		500.00
114.17	Repos journalier - non-respect de la durée - <u>équipage</u> - infractions répétées - par chauffeur	9/6 OTR 1	
	- jusqu'à 1 heure		300.00
	- plus d'une heure mais pas plus de 2 heures		500.00
	- plus de 2 heures		1'000.00
114.18	Repos journalier diminué, insuffisant - infraction unique	9/2 OTR 1	
	- jusqu'à 1 heure	9 OTR 2	150.00
	- plus d'une heure mais pas plus de 2 heures		250.00
	- plus de 2 heures		500.00
114.19	Repos journalier diminué, insuffisant - infractions répétées	9/2 OTR 1	
	- jusqu'à 1 heure	9 OTR 2	300.00
	- plus d'une heure mais pas plus de 2 heures		500.00
	- plus de 2 heures		1'000.00
114.20	Repos hebdomadaire - non respect de la durée	11 OTR 1	
	– infraction unique	11 OTR 2	150.00
	– infractions répétées		300.00
114.21	Repos hebdomadaire – non-respect du repos après six périodes de 24 heures	11/3 OTR 1	
	- infraction unique		300.00
	- infractions répétées		600.00

114. Infra Pénalités	ctions : 21 OTR 1 - 28 OTR 2	Bases légales	Tarifs
114.22	Repos journalier - non respect du nombre de repos réduits autorisés - infraction unique	9/3 OTR 1 9/1 OTR 2	150.00
	- infractions répétées		300.00
114.23	Non-respect de la durée de la pause relative à la conduite: - infraction unique - infractions répétées	8/1-2 OTR 1 8/1 OTR 2	200.00 300.00
114.24	Non-respect de la durée de la pause relative au travail: - infraction unique - infractions répétées	8/3 OTR 1 8/2-4 OTR"	150.00 300.00
114.25	Non-respect des pauses lorsque la durée du travail quotidien est égale ou inférieure à 7 heures - infraction unique - infractions répétées	8/3a OTR2	150.00 300.00
114.26	Non-respect des pauses lorsque la durée du travail quotidien est supérieure à 7 heures mais n'excède pas 9 heures - infraction unique - infractions répétées	8/3b OTR2	200.00 350.00
114.27	Non-respect des pauses lorsque la durée du travail quotidien est supérieure à 9 heures - infraction unique - infractions répétées	8/3c OTR2	350.00 400.00
114.28	Non-respect de la répartition des pauses de travail, dépassement de 5 h 30 de travail - infraction unique - infractions répétées	8/4 OTR2	350.00 500.00
114.29	Pause - exercer une activité professionnelle durant les pauses	8/4 OTR 1	300.00
114.30	Pause - conduire un véhicule durant les pauses de conduite	8/1 OTR 2	100.00
114.31	Pause - exercer une activité professionnelle durant les pauses de travail	8/2 OTR 2	100.00

114. Infra Pénalités	ctions : 21 OTR 1 - 28 OTR 2	Bases légales	Tarifs
114.32	Conduite en équipage – non-respect des conditions concernant la présence d'un autre conducteur	11c/2 OTR 1	300.00
114.33	Disque d'enregistrement - non remis à l'employeur: - infraction unique - infractions répétées	14c/1 OTR 1 16/8 OTR 2	100.00 150.00
114.34	Disque d'enregistrement – non-respect de la durée d'utilisation - infraction unique	14a/4 OTR 1	100.00
	- Infractions répétées		200.00
114.35	Tachygraphe analogique - disque-s d'enregistrement - souillé-s ou endommagé-s, par négligence	14a/5 OTR 1	100.00
114.36	Tachygraphe numérique - papier d'imprimante souillé ou endommagé par négligence	14b/7 OTR 1	100.00
114.37	Tachygraphe numérique - saisie de données mensongères - infraction volontaire unique - infractions volontaires répétées	14b/1 OTR 1	300.00 500.00
114.38	Tachygraphe numérique – non-respect de la procédure lorsque la carte est endommagée, défectueuse, a été volée ou pas en possession du conducteur	11b/5 OTR 1	150.00
114.39	Employeur - activités du salarié imparfaitement réparties, empêchant ce dernier de respecter les dispositions des présentes ordonnances (durée de la conduite, des pauses, repos quotidien, etc.)	17/1 OTR 1 22/1 OTR 2	Idem chauffeur salarié (voir chiffres 114.7 à 114.23)
114.40	Employeur - ne veillant pas à ce que le salarié observe les dispositions des présentes ordonnances (manipulations incorrectes du tachygraphe, durée journalière de la conduite, pauses relatives à la conduite et/ou au travail)	17/2 OTR 1 22/2 OTR 2	Idem chauffeur salarié (idem chiffres 114.1 - 114.2 - 114.8 - 114.22 - 114.23)
114.41	Employeur - tachygraphe analogique - ne pas fournir de disques de réserve au salarié	14a/6 OTR 1 22/3 OTR 2	100.00
114.42	Employeur - tachygraphe numérique - ne pas fournir le papier d'imprimante ainsi que les moyens auxiliaires nécessaires au déchargement des données de la carte conducteur	14b/8 OTR 1	100.00

114. Infrac Pénalités:	ctions : 21 OTR 1 - 28 OTR 2	Bases légales	Tarifs
114.43	Employeur et/ou conducteur - refusant de présenter les moyens de contrôle	18/1 OTR 1 23/1 OTR 2	1'000.00
114.44	Employeur - tolérant qu'un apprenti ne respecte pas la durée du travail, de la conduite ou du repos - infraction unique	5/2, 9/1,19/1 OTR 1	300.00
	- infractions répétées		600.00
114.45	Employeur - faisant travailler son apprenti entre 22h00 et 05h00	19/1 OTR 1	200.00
114.46	Employeur - ne pas avoir demandé à temps au chauffeur salarié les moyens de contrôle	17/2 OTR 1 22/2 OTR 2	150.00
114.47	Employeur – ne pas avoir procédé au déchargement des données du tachygraphe numérique	16a OTR 1	500.00
114.48	Employeur ne tenant pas le registre patronal	16 OTR 1 21 OTR 2	500.00
114.49	Conducteur - Utiliser une carte tachygraphe conducteur alors qu'il n'en est pas le titulaire	13b/4 OTR1	500.00
114.50	Employeur/conducteur - Mise à disposition de sa carte tachygraphe conducteur à un tiers	13b/4 OTR1	500.00
114.51	Employeur incitant son employé à enfreindre les dispositions de l'OTR1	17/2 OTR1	500.00

115. Libellé de l'infraction - SDR / ADR	Bases légales	Chauffeur manipulateur 1	Détenteur transporteur 2	Fabricant expéditeur 3
115.1 Ne pas être au bénéfice du certificat ADR/SDR	1. 8/1, 21c SDR 2. 8/1, 22a SDR	1'000.00	1'000.00	1'000.00

115. Libel	lé de l'infraction - SDR / ADR	Bases légales	Chauffeur manipulateur 1	Détenteur transporteur 2	Fabricant expéditeur 3
		3. 7/1, 19 c SDR			
115.2	Certificat ADR/SDR échu a) moins d'une année	1. 8/1, 21c SDR 2. 8/1,19b, 22a SDR	250.00	250.00	250.00
	b) plus d'une année	3. 7/1, 19b, SDR	500.00	500.00	500.00
115.3	Ne pas avoir remis le document de transport au chauffeur	1. 10/1-3, 19 c, 21 c SDR, 6/1, 13 OmoD 2. 9, 21 b SDR, 6, 13 OmoD 3. 7/1, 19 c-d, 21 b SDR, 6/1, 13 OmoD	200.00	500.00	800.00
115.4	Document de transport ou de suivi incorrectement rempli	 1. 10/1, 19 c, 21c SDR 6, 13 OMoD 2. 9, 21 b SDR 6, 13 annexe 1 OMoD 3. 7/1, 19 c-d, 21b SDR 7, 12, 13 annexe 1 OMoD 	50.00	Par mention manquante: 100.00 (max. 500.00)	Par mention manquante: 100.00 (max. 500.00)
115.5	N° de danger ou n° UN faux pour le transport en citerne (dans document de transport)	3. 7/1,19b - c SDR 6/1, 13, OMoD	,		800.00
115.6	Refus de la déclaration de l'expéditeur concernant une marchandise dangereuse	1. 10/3, 21c SDR 3. 7/1, 10/3, 19d SDR	140.00	,	300.00
115.7	Ne pas avoir remis les consignes écrites au chauffeur	2. 9, 21 b SDR	,	800.00	,
115.8	Consignes pas conformes a) pas dans la langue du chauffeur	1. 10/1, 21c SDR 2. 9, 21b SDR 3. 7/1, 19c SDR	100.00	200.00	200.00
	b) périmées ou incomplètes	 10/1, 21c SDR 9, 21b SDR 7/1, 19c SDR 	200.00	500.00	500.00
115.9	Consignes ne se trouvant pas à portée de main	1. 21c SDR	100.00		,

115. Libel	lé de l'infraction - SDR / ADR	Bases légales	Chauffeur manipulateur 1	Détenteur transporteur 2	Fabricant expéditeur 3
115.10	Ne pas avoir pris connaissance des consignes avant le départ (chauffeur et membre d'équipage)	 1. 10/1, 21c SDR 2. 9, 19b, 21b SDR 3. 7/1, 19c SDR 	100.00	200.00	200.00
115.11	Assurance RC pas augmentée / pas expertisé / sans certificat d'agrément	 1. 11/1, 12/1, 60/1 OAV 14, 15, 21a-b SDR 2. 11/1, 12/1, 60/1 OAV 14, 15, 21a-b SDR 3. 11/1, 12/1, 60/1 OAV 14, 15, 19 c, 21a-b SDR 	1'500.00	1'500.00	1'500.00
115.12	Certificat d'agrément ne se trouvant pas à bord du véhicule	1. 10/1, 21c SDR	140.00		,
115.13	Personnel de bord ne possédant pas un document d'identification comportant une photographie	 21b SDR 21b SDR 19b SDR 	100.00	100.00	100.00
115.14	Absence de la cale de roue par véhicule de dimensions appropriées à la masse maximale du véhicule et au diamètre des roues		50.00	50.00	50.00
115.15	Absence du liquide de rinçage pour les yeux	 21a SDR 19b, 21a SDR 7/1, 19b, 21a SDR 	50.00	50.00	50.00
115.16	Absence d'une paire de gants de protection par membre d'équipage	 21a SDR 19b, 21a SDR 7/1, 19b, 21a SDR 	100.00	100.00	100.00
115.17	Absence de l'équipement des yeux (lunettes de protection) par membre d'équipage	 21a SDR 19b, 21a SDR 7/1, 19b, 21a SDR 	100.00	100.00	100.00
115.18	Absence d'une pelle	 21a SDR 19b, 21a SDR 7/1, 19b, 21a SDR 	500.00	500.00	500.00
115.19	Absence d'une protection de plaque d'égouts	1. 21a SDR			

115. Libel	lé de l'infraction - SDR / ADR	Bases légales	Chauffeur manipulateur 1	Détenteur transporteur 2	Fabricant expéditeur 3
		 19b, 21a SDR 7/1, 19b, 21a SDR 	500.00	500.00	500.00
115.20	Absence d'un réservoir collecteur	 21a SDR 19b, 21a SDR 7/1, 19b, 21a SDR 	500.00	500.00	500.00
115.21	Ne pas être porteur de certificat ADR/SDR	1. 21 c SDR	AO 104.1		
115.22	Ne pas être porteur du document de transport	1. 21 c SDR	AO 104.2		
115.23	Ne pas être porteur des consignes écrites	1. 21 c SDR 3. 7/1, 19 c SDR	AO 104.3	,	200.00
115.24	Ne pas enlever ou masquer les panneaux de danger du véhicule	1. 21 d SDR	AO 105	,	
115.25	Ne pas arrêter le moteur lors de la manutention de marchandises, à moins que celui-ci ne soit nécessaire pour assurer le chargement ou le déchargement	1. 33a OCR, 11, 20b SDR	AO 326.2	 ,	,
115.26	Véhicule plus expertisé ou contrôle de la citerne ou certificat d'agrément échu, a) moins de 3 mois	 29, 93/2 LCR 33/2a ch. 7 OETV 10/1, 21a SDR 29, 93/2 LCR 33/2a ch. 7 OETV 7/1, 21a-b SDR 29, 93/2 LCR 33/2a ch. 7 OETV 7/1, 21a-b SDR 	300.00	300.00	300.00
	b) plus de 3 mois	7/1, 21a-b SDR	1'000.00	1'000.00	1'000.00
115.27	Effectuer un transport sans apposer: a) les panneaux de danger sur le véhicule	1. 21d SDR 2. 7/1, 21d SDR	800.00	800.00	800.00
	b) les étiquettes de danger ou fausses sur le véhicule	3. 21d SDR	800.00	800.00	800.00
115.28	Panneau orange en plastique, non rétroré- fléchissant ou pas de bonne couleur (par cas)	 21d SDR 21d SDR 7/1, 21d SDR 	100.00	100.00	100.00

115. Libellé de l'infraction - SDR / ADR		Bases légales	Chauffeur manipulateur 1	Détenteur transporteur 2	Fabricant expéditeur 3
115.29	Sans / mauvais n° UN ou de danger sur une citerne a) le n° correspond au document de transport	1. 21d SDR 2. 7/1, 9, 21d SDR 3. 7/1, 21d SDR	100.00	100.00	100.00
	 b) le n° ne correspond pas au document de transport 		800.00	800.00	800.00
	 c) le n° apposé sur le véhicule ne correspond pas au document de transport 		800.00	800.00	800.00
	d) sans n° UN		800.00	800.00	800.00
	e) autres cas de placardage		100.00	100.00	100.00
115.30	Panneau orange n'étant pas fixé, perpendiculairement à l'axe longitudinal de l'unité de transport	 21d SDR 7/1, 21d SDR 7/1, 21d SDR 	250.00	250.00	250.00
115.31	Ne pas enlever les étiquettes de danger du véhicule ou des colis	1. 10/1, 21d SDR 3. 7/1, 21d SDR	60.00		60.00
115.32	Transporter des marchandises dangereuses sans les étiquettes de danger ou fausses, et/ou inscriptions sur les colis a) si certifié conforme dans les documents	1. 10/1, 21c SDR 2. 7/2, 19b, 21b SDR 3. 7/2, 19b, 21b SDR	60.00	60.00	800.00
	b) autres cas		150.00	150.00	800.00
115.33	Transporter des marchandises dans des colis non conformes / conditions d'emballage pas respectées	1. 10/1, 21c SDR 2. 7/2, 19b, 21b SDR 3. 7/2, 19b, 21b SDR			
	a) certifié conforme dans les documents, mais code UN manque		100.00	100.00	1000.00
	b) emballages plastiques périmés (validité 5 ans)		200.00	200.00	1000.00

115. Libell	lé de l'infraction - SDR / ADR	Bases légales	Chauffeur manipulateur 1	Détenteur transporteur 2	Fabricant expéditeur 3
115.34	Transporter des marchandises avec un vhc / mode d'envoi inapproprié / restrictions applicables non respectées				
	a) si certifié autorisé / en ordre par le fabricant / expéditeur		<u>.</u>	100.00	1000.00
	b) autres cas		300.00	500.00	1000.00
	c) chargement / transport certifié autorisé				1000.00
	d) non respect par le chauffeur des restrictions		300.00		
115.35	Chargement en commun / avec d'autres marchandises pas respecté	1. 11, 20a, 21c SDR 2. 9, 11, 20a, 21b SDR 3. 11, 20a, 21b SDR			
	a) si le chargement mentionné comme autorisé dans le document de transport		50.00	50.00	800.00
	b) autres cas		800.00	800.00	800.00
115.36	Arrimage des colis insuffisant - personne ayant procédé au chargement	1. 11, 20a SDR 3. 11, 20a SDR	300.00	,	300.00
115.37	Bac de rétention de la citerne sale a) cas léger	1. 11, 20b SDR	200.00	,	
	 b) cas grave → résidu important de liquide, perte, etc. 		500.00	,	,
115.38	Ne pas prendre les mesures nécessaires pour éviter l'altération des eaux ou autres dommages, ainsi que lors de la manutention de la marchandise	1. 11, 12, 20b SDR 2. 11, 12, 20b SDR 3. 11,12, 20b SDR	1500.00	1500.00	1500.00
115.39	Mise à terre pas effectuée lors de la manutention de marchandises ayant un point éclair inférieur à 61 C°	1. 11, 20a, 21b SDR 2. 11, 20a SDR 3. 11, 20a SDR	300.00	300.00	300.00

115. Libel	lé de l'infraction - SDR / ADR	Bases légales	Chauffeur manipulateur 1	Détenteur transporteur 2	Fabricant expéditeur 3
115.40	Autres infractions lors du chargement, du déchargement ou de la manutention a) lorsque le chargement est mentionné conforme ou que la mention « aucune restriction particulière » se trouve dans le document de transport	1. 11, 12/1-2, 20a SDR 2. 11, 12/1-2, 20a SDR 3. 11, 12/3, 20a SDR	100.00	200.00	500.00
	b) autres cas		300.00	500.00	
	c) lors du non respect des prescriptions par le chauffeur		200.00		200.00
115.41	Ne pas respecter l'interdiction de fumer lors de la manutention (chauffeur et membre d'équipage) et personne l'ayant toléré	 11, 21c SDR 11, 20a SDR 11, 20a SDR 	500.00	500.00	500.00
115.42	Ne pas respecter l'interdiction de transport de passager-s	 21c SDR 21b SDR 7/1, 21b SDR 	100.00	100.00	100.00
115.43	Circuler sur la voie de gauche dans un tunnel	1. 13/3, 21c SDR	250.00		,
115.44	Circuler sur un tronçon interdit aux matières dangereuses (signal 2.10.1 - 19/1g OSR)	 27/1, 90, ch. 1 LCR 13/2, 21c SDR 13/2, 19b, 21b SDR 13/2, 19b, 21b SDR 	800.00	800.00	800.00
115.45	Circuler sur un tronçon interdit aux véhicules dont le chargement peut altérer les eaux (signal 2.11 - 19/1h OSR)	1. 27/1, 90/1 LCR 13/2, 21c SDR 2. 13/2, 19b, 21b SDR 3. 13/2, 19b, 21b SDR	1'500.00	1'500.00	1'500.00
115.46	Stationner sur un lieu public sans surveillance ou à proximité d'habitation ou contrairement aux prescriptions (à déterminer selon le chargement colis ou citerne, vide ou pleine)	2. 21b SDR	300.00	300.00	
115.47	Stationnement de nuit ou par mauvaise visibilité	 21b SDR 21b SDR 	500.00	500.00	

115. Libel	lé de l'infraction - SDR / ADR	Bases légales	Chauffeur manipulateur 1	Détenteur transporteur 2	Fabricant expéditeur 3
115.48	Extincteur (par appareil manquant)	 21a SDR 19b, 21a SDR 7/1, 19b, 21a SDR 	500.00	500.00	500.00
115.49	Extincteurs a) date périmé depuis moins de 6 mois b) date périmée depuis plus de 6 mois	 21a SDR 19b, 21a SDR 7/1, 19b, 21a SDR 	100.00 250.00	100.00 250.00	100.00 250.00
115.50	Plomb ou marque de conformité manquant (par élément)	 21a SDR 19b, 21a SDR 7/1, 19b, 21a SDR 	100.00	100.00	100.00
115.51	Absence de 2 signaux d'avertissement autoporteurs, "cônes ou triangles réfléchissants ou feux clignotants orange" (par objet)		100.00	100.00	100.00
115.52	Absence d'un baudrier fluorescent pour chaque membre de l'équipage	 21a SDR 19b, 21a SDR 7/1, 19b, 21a SDR 	50.00	50.00	50.00
115.53	Absence d'une lampe de poche par membre d'équipage	 21a SDR 19b, 21a SDR 7/1, 19b SDR 	50.00	50.00	50.00
115.54	Absence d'un masque d'évacuation d'urgence pour chaque membre de l'équipage du véhicule pour le No d'étiquettes de danger 2.3 ou 6.1	 21a SDR 19b , 21a SDR 7/1, 19b SDR 	200.00	200.00	200.00

Ordonnance sur les conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses		Bases légales	Chef entreprise	Conseiller
115.55	Entreprise n'ayant pas de conseiller à la sécurité	2, 3, 4 et 23 OCS	3'000.00	,
115.56	Entreprise n'ayant pas communiqué à l'autorité d'exécution le nom de son conseiller à la sécurité	7 et 23 OCS	200.00	

115.57	Conseiller à la sécurité n'ayant pas exécuté ses tâches	11, 12 et 24 OCS		500.00
115.58	Conseiller à la sécurité n'ayant pas exécuté les tâches pour lesquelles il est affecté	6 OCS et 1.8.3 annexe A ADR		300.00
115.59	Conseiller à la sécurité n'ayant pas renouvelé son attestation, certificat échu de moins de 12 mois	21 et 23 OCS	300.00	,
115.60	Conseiller à la sécurité n'ayant pas renouvelé son attestation, certificat échu de plus de 12 mois	21 et 23 OCS	1'500.00	,
115.61	Conseiller à la sécurité n'ayant pas renouvelé son attestation, certificat échu de moins de 12 mois	21 OCS et chap. 1.1.8.16 annexe A ADR	,	300.00
115.62	Conseiller à la sécurité n'ayant pas renouvelé son attestation, certificat échu de plus de 12 mois	21 OCS et chap. 1.1.8.16 annexe A ADR	,	1'500.00

116. Loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVA)	Bases légales	Tarif
116.1 Abandonner un véhicule automobile à un endroit autre que celui désigné ou autorisé par l'État	1, 2 et 9 LEVA	500.00

117. Loi sur la navigation intérieure (LNI) ²⁷⁾		Bases légales	Tarif
lvresse i	non qualifiée (pénalité : 41 al. 1 LNI)		
117.1	Violation des règles de route (navigation parallèle à la rive sans respect de la distance, non-respect de la vitesse prescrite dans les zones riveraines, intérieures, extérieures et limitées)	40 LNI	150.00
117.2	Navigation dans une zone interdite	40 LNI	150.00
117.3	Navigation dans les champs de végétation aquatiques, roseaux, joncs, etc.	40 LNI	150.00
117.4	Violation des devoirs en cas d'accident (uniquement en cas de dégâts matériels)	42 LNI	300.00
117.5	Conduite d'un bateau sans permis de conduire	45 LNI	400.00

 $[\]frac{}{}^{27)}$ Teneur selon A du 14 janvier 2015 (FO 2015 N° 3) avec effet immédiat

117.6	Mise à disposition d'un bateau à une personne sans permis	45 LNI	400.00
117.7	Conduite d'un bateau sans permis de navigation, mais avec assurance RC	46 LNI	200.00
117.8	Conduite d'un bateau sans permis de navigation et sans assurance RC	46 LNI	1'000.00
117.9	Refus de priorité, entrave aux manœuvres	40 LNI	150.00
117.10	Non respect des signaux, balises et injonctions de la police	40 LNI	150.00
117.11	Atteinte à la signalisation de la voie navigable	47 LNI	120.00
117.12	Infraction à la signalisation (traîneurs, pêcheurs professionnels, plongeurs)	40 LNI	60.00
117.13	Navigation sans les feux prescrits	40 LNI	120.00
117.14	Omission d'annoncer une modification (permis)	48 LNI	20.00
117.15	Absence ou abus de signes distinctifs	46 LNI	20.00
117.16	Oubli des permis	48 LNI	20.00
117.17	Surcharge	46, 48 LNI	150.00
117.18	Non-respect du nombre maximum de personnes à bord	46 LNI	80.00 / personne suppl
117.19	Défaut d'équipement (montant par objet manquant)	43, 48 LNI	50.00
117.20	Gilet de sauvetage faisant défaut	43 LNI	40.00/gilet

322.00

117.21	Ski nautique dans une zone interdite	40 LNI	150.00
117.22	Ski nautique sans personne accompagnante	40 LNI	120.00
117.23	Ski nautique à moins de 50 mètres d'une autre embarcation ou de baigneurs	40 LNI	150.00
117.24	Traction de la corde à vide	40 LNI	150.00
117.25	lvresse de 0,5 à 0,59 g/kg (o/oo)	24a LNI	300.00
117.26	lvresse de 0,6 à 0,69 g/kg (o/oo)	24a LNI	380.00
117.27	lvresse de 0,7 à 0,79 g/kg (o/oo)	24a LNI	450.00

Annexe 2

LISTE DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION CHARGES DE LA POURSUITE DES CONTRAVENTIONS, AVEC L'INDICATION DES CONTRAVENTIONS QU'ILS PEUVENT POURSUIVRE²⁸⁾

I. Services de l'administration cantonale

- 1. Police neuchâteloise
 - a) Liste complète des contraventions
- 2. Service de l'emploi
 - a) Chiffre 2
 - b) Chiffre 11
 - c) Abrogé
- 3. Service de la sécurité civile et militaire
 - a) Chiffre 3
- 4. Service de la consommation et des affaires vétérinaires
 - a) Chiffre 6
 - b) Chiffre 9
 - c) Abrogé
 - d) Abrogé
 - e) Chiffre 14
- 5. Service de l'énergie et de l'environnement
 - a) Chiffre 6
 - b) Chiffre14
 - c) Chiffre 19
 - d) Chiffre 20
 - e) Chiffre 21
 - f) Chiffre 116

²⁸⁾ Teneur selon A du 23 décembre 2013 (FO 2014 N° 3) avec effet au 1^{er} janvier 2014 et A du 14 janvier 2015 (FO 2015 N° 3) avec effet immédiat

- 6. Service de la faune, des forêts et de la nature
 - a) Chiffre 13
- 7. Service de la santé publique
 - a) Chiffre14
- 8. Service cantonal des automobiles et de la navigation (établissement de droit public)
 - a) Chiffre 116
 - b) Chiffre 117
- 9. Service de la justice

Liste complète des contraventions, sur dénonciation des services mentionnés dans la présente annexe selon leurs compétences propres et, pour le chiffre 4, sur dénonciation des entreprises de transports publics lorsque l'infraction a été constatée par un agent de l'entreprise elle-même, par la police (neuchâteloise ou ferroviaire) ou par un agent d'un service de sécurité au sens de l'art. 2 LOST (RS 745.2).

II. Services des administrations communales

- 1. Services communaux du contrôle des habitants
 - a) Chiffre 8
 - b) Chiffre 9
- 2. Polices locales

Abrogé

- 3. Services communaux de la salubrité et de la prévention contre l'incendie
- a) Chiffre 6
- Services communaux chargés des tâches de police communale Abrogé

- 5. Conseils communaux ou services communaux délégués
 - a) Chiffre 19
 - b) Chiffre 16
- 6. Agents communaux de sécurité publique
 - a) Chiffre 4
 - b) Chiffre 5
 - c) Chiffre 6
 - d) Chiffre 7
 - e) Chiffre 8
 - f) Chiffre 9
 - g) Chiffre 11
 - h) Chiffre 14
 - i) Chiffre 17
 - *j*) Chiffre 18
 - k) Chiffre 19
 - *I*) Chiffre 101 à 115
 - m)Chiffre 116

III. Polices du lac des cantons de Vaud et Fribourg

- a) Chiffre 13
- b) Chiffre 117